

Ministère de la Région wallonne  
Direction générale de l'Agriculture

# les 11 nouvelles

## DE L'AUTOMNE

Une publication  
trimestrielle  
de la direction générale  
de l'Agriculture  
4<sup>e</sup> trimestre 2004

### dossier Agriculture – environnement

PAC

Implications  
à partir du  
1<sup>er</sup> janvier 2005  
p. 4

Lait

Stimuler  
la défense  
immunitaire  
des vaches  
pour combattre  
les mammites  
p. 24

Difficultés  
financières

Oser en parler...  
p. 28



RÉGION WALLONNE

Bur. dep. Brux. X

<http://mrw.wallonie.be/dga/>



## ce sont eux la vraie valeur ajoutée de notre agriculture

2

**E**n devenant Ministre de l'Agriculture du Gouvernement wallon en juillet dernier, j'ai accepté la responsabilité d'une filière aux chiffres imposants : 1.534.000.000 d'euros de valeur totale de production. Dont 475 millions dans le secteur des grandes cultures. 879 millions dans le secteur de la production animale. Et 180 millions dans le secteur horticole. 680 millions d'euros de valeur ajoutée.

17.771 exploitations réparties sur 759.924 hectares. Soit la moitié du territoire de notre région.

Parmi ces nombres, celui qui m'importe avant tout, c'est celui des 28.889 agricultrices et agriculteurs. Ce sont eux qui, jour après jour, par tous les temps, produisent notre pain quotidien. Ce sont eux, ces femmes et ces hommes, la vraie valeur ajoutée de la filière.

Ils doivent être le centre des attentions. Avec les responsables de mon administration (Direction Générale de l'Agriculture, DGA), j'ai défini des méthodes de travail en ce sens. Ensemble, nous sommes pleinement au service des agriculteurs de notre région. Des mesures concrètes, notamment envers les jeunes, ont déjà fait l'objet de décisions.

Subventions. Au lendemain de ma prestation de serment, j'ai fait en sorte que les retards de paiement soient résolus. Le Gouvernement wallon a, de suite, débloqué 45 millions d'euros. Aujourd'hui, 70 % du retard est résorbé. Demain, afin d'éviter ce type de nuisances, 30 millions d'euros seront disponibles annuellement.

Primes à l'installation. Afin d'éviter aux jeunes exploitants des problèmes de trésorerie, l'intervention sera concentrée sur 10 ans et non plus sur 15.

Quotas laitiers. La Région wallonne réserve 50 % des accès aux moins de 35 ans. Tout en autorisant la fusion des quotas entre père et fils (ce qui n'était pas le cas auparavant), les transferts ne seront possibles que via le Fonds des quotas. Par ce système, une redistribution préférentielle se fait en faveur des jeunes producteurs à un prix fixé, hors spéculation. En comparaison avec le système en vigueur en Flandre, les jeunes producteurs wallons ont accès à des quantités garanties de quotas à un prix de trois à quatre fois inférieur.

A court terme, d'autres mesures sont en route. Exemples...

La mise à 0 % des droits de succession pour les exploitations agricoles et les PME. Sous certaines conditions bien entendu : il doit s'agir d'un héritier en ligne directe, d'un conjoint, d'un cohabitant légal ou d'un salarié ; l'entreprise doit poursuivre ses activités durant au moins 5 ans et maintenir 75 % de son personnel...

La réduction du nombre de formulaires (de 10 à 2) pour les démarches administratives relatives à la réforme à mi-parcours de la Politique Agricole Commune (PAC).

La simplification des normes d'accès au Permis Environnement.

De manière plus large, parallèlement aux indispensables expertise technologique et compétitivité économique, j'encouragerai de nouvelles perspectives : gîtes ruraux, fermes pédagogiques, tourisme vert, produits du terroir, ... Autant d'alternatives qui valoriseront la profession, bien sûr, mais surtout les rapports que l'Humain entretient avec la Nature.

Exploitants, fournisseurs, vétérinaires, agents administratifs, représentants associatifs ou ministre, tous nous sommes acteurs d'une même filière. Ensemble, nous allons œuvrer vers le même objectif : permettre à nos Agricultrices et Agriculteurs de développer durablement leur activité. Dans l'harmonie. Dans la performance. Dans la citoyenneté.

C'est la société toute entière qui en bénéficiera.

BENOÎT LUTGEN,  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA RURALITÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU TOURISME

# Réforme de la PAC, du changement pour les agriculteurs et l'administration

Après la « belle » saison, voici à nouveau l'automne et ses travaux spécifiques : récolte des pommes de terre, du maïs, des betteraves,... ainsi que semis des céréales d'hiver. Sans peut-être en percevoir toute la portée, la définition des plans d'assolement, les surfaces déjà consacrées aux cultures de colza et d'orge d'hiver, ainsi que les premiers hectares de froment d'hiver ensemencés ont déjà posé les premiers jalons des modalités d'octroi de la prime unique, puisque la campagne 2004-2005 constitue la première année de la mise en place de la réforme de la Politique agricole commune à mi-parcours.

Au cours de ces dernières semaines, la Direction générale de l'Agriculture s'est mobilisée aux quatre coins de la Wallonie pour présenter aux producteurs agricoles le contenu de cette réforme et ses principales modalités d'application. La participation fut impressionnante : près de 3000 personnes ont pris part à ces réunions, alors même que certaines moissons tardives mobilisaient encore les agriculteurs. Je pense qu'il s'agit d'une opération particulièrement réussie, qui montre que notre volonté de proximité et de transparence reste intacte. Je tiens à exprimer ici mes remerciements aux services extérieurs de la Direction du Développement qui ont pris en charge l'organisation pratique, mais aussi et surtout les orateurs, les Directeurs Bernard Hennuy et Jacques Dardenne, qui ont « mouillé leur maillot » et mené à bien ce véritable marathon à travers la Wallonie. Oui, c'est là du véritable « service public » et il n'est pas superflu de le rappeler.

Pour les producteurs, cette réforme constitue une véritable révolution. En effet, la mise en oeuvre d'un des fondements

principaux de cette réforme, à savoir le principe du découplage, aura pour résultat que le paiement perçu annuellement par l'agriculteur ne dépendra plus des hectares de céréales emblavés ou du nombre de bovins mâles ou de moutons détenus, mais bien d'un nombre de droits individuels dotés d'une valeur monétaire. Ces droits seront activés au travers de la déclaration de superficie annuelle. Le présent numéro consacre un espace spécifique à cette notion de découplage.

Si cette réforme doit entraîner dans le futur une simplification importante en termes de formulaires et de procédures administratives, la mise en place du nouveau système, tout en assurant la gestion des mesures encore en vigueur pour la campagne en cours, constitue un défi important et va mobiliser une part substantielle des ressources humaines de notre Direction générale. Tout sera mis en oeuvre pour que cette opération se déroule au mieux.

Le présent numéro est spécialement dédié à la relation entre agriculture et environnement, abordée ici sous des aspects variés. La prise en compte croissante des aspects environnementaux est une réalité : elle correspond à une demande légitime de la société, elle fait appel à une attitude « citoyenne » de tous. L'agriculture doit s'engager dans cette voie, plutôt bon gré que mal gré, et assumer ses responsabilités en tant que gestionnaire de la plus grande partie du territoire wallon. La prise en compte active de l'environnement constitue aussi un service à la société. A ce titre et compte tenu de l'ampleur des implications financières et administratives pour les exploitations, il paraît légitime que l'agriculteur puisse faire appel

à un certain nombre d'actions prenant la forme soit d'aides spécifiques, soit de services administratifs particuliers, soit de conseils ou d'informations à caractère technique,... pour lui permettre d'adapter ses pratiques agricoles ou de choisir les investissements les plus opportuns. La prise en compte de l'environnement est la condition indispensable d'un nouveau pacte entre l'agriculture et la société.

JEAN RENAULT,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL, A.I.

## S O M M A I R E

### PAC

Mise en œuvre de la réforme de la PAC  
Découplage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 p 4

### Dossier

Intégration croissante de l'environnement  
dans la politique agricole commune p 6

### Lait

Stimuler la défense immunitaire  
des vaches pour combattre les mammites  
une recherche d'avant-garde  
en Région Wallonne p 24

### Lait

Contrôler la lipolyse pour mieux préserver  
le goût du lait p 26

### Les difficultés financières...

Oser en parler... p 28

### Services

Déménagements des services extérieurs  
suite et pas fin p 30

### FACW

Poules, poulets, canards, lapins,  
un nouveau site internet p 31

### Publications

Porc plein air, Céréales immatures,  
deux nouveaux Livrets de l'Agriculture p 32

### Apaq-W

Le rendez-vous de l'APAQ-W  
à INTERPOM Primeurs p 33

Chronique de Droit agricole p 34

# Mise en œuvre de la Découplage à par

4

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, toutes les aides directes à la production sont découplées et font l'objet d'un paiement unique annuel, sauf les nouveaux paiements relatifs au secteur laitier, les primes à la vache allaitante, l'aide à la production de semences de lin et d'épeautre et l'aide au tabac.**



La déclaration de superficie permettra "d'activer les droits".

## Découplage et paiement unique

Le paiement unique est un paiement annuel des aides découplées (c'est-à-dire qui ne sont plus liées à la production) et pour lesquelles il ne faut plus introduire de demande spécifique, mais seulement une demande globale de paiement. Pour obtenir le paiement unique, il faut non seulement disposer de droits à ce paiement mais les activer. Le concept est différent de ce qu'ont connu les agriculteurs jusqu'à présent, en ce sens que le paiement perçu annuellement par l'agriculteur ne dépend plus de sa production mais de la valeur spécifique des droits qui lui sont attribués individuellement et qu'il a activés via sa déclaration de superficie.

A partir de 2005, chaque année (selon le règlement européen, entre décembre et juin), l'agriculteur qui demande sa participation au régime reçoit un paiement global pour les aides concernées alors qu'actuellement, il doit faire la demande de chaque aide individuellement.

### Les aides concernées par le paiement unique sont les suivantes :

- pour le secteur végétal, les aides aux cultures arables (céréales, oléagineux, protéagineux) ainsi que jachères, lin, fourrages séchés, semences (sauf semences de lin et d'épeautre);
- pour le secteur viande, les primes bovins mâles, brebis, à l'extensifica-

tion, à l'abattage ainsi que le paiement supplémentaire aux détenteurs d'un quota laitier.

Pour les primes du secteur laitier et pour le tabac, le découplage est prévu pour 2006. Les autres aides ne sont pas comprises dans le paiement unique et font toujours l'objet de demandes individuelles. Il s'agit notamment des primes à la vache allaitante et des aides au développement rural (FIA, Bio, mesures agri-environnementales, aides pour la production de fruits à pépins, indemnités compensatoires pour régions défavorisées...).

### Quel est le principe des droits ?

Sur la base des informations dont elle dispose (identification des producteurs, primes payées,...), la Division des Aides à l'Agriculture notifie les droits attribués provisoirement aux agriculteurs. Le producteur doit demander sa participation au régime du paiement unique dans sa déclaration de superficie 2005. Sur la base de cette déclaration et tenant compte de révisions éventuelles, les droits définitifs seront attribués avant le 15 août 2005.

### Qui reçoit des droits ?

Des droits provisoires sont attribués à tout agriculteur actif ou non actif qui a perçu au moins une prime au cours des années de référence 2000, 2001 et 2002. La reprise d'une exploitation n'implique pas la reprise des droits ou des données servant au calcul des droits. Des dispositions sont prévues pour un certain nombre d'autres cas.

### Comment sont calculés les droits ?

Les droits sont calculés sur la base des superficies et animaux qui ont donné lieu au paiement de primes au cours des années de référence 2000, 2001 et 2002. On parle de « droits ordinaires » pour les

# réforme de la PAC

## tir du 1<sup>er</sup> janvier 2005

PAC

droits calculés sur la base des cultures arables et des aides animales et de « droits jachères » pour ceux qui sont calculés sur base des jachères obligatoires. Les droits sont calculés individuellement. La valeur des droits varie donc d'une exploitation à l'autre. On prend la moyenne des hectares déclarés (ou constatés) pour les cultures arables et la moyenne des animaux déclarés (ou constatés) pour les régimes concernés du secteur viande, pour lesquels un paiement a été effectué en 2000, 2001 et 2002. On multiplie par le « tarif » (montant d'aide unitaire à l'ha ou à l'animal) en vigueur en 2002. On divise le total obtenu par la somme du nombre moyen d'ha ayant donné droit à une aide au cours de la période de référence. Cela donne le nombre de droits et leur valeur brute.



© MRW-DIRCOM-JL Carpentier, 1855

### Comment activer les droits et bénéficier du régime de paiement unique ?

**Pour bénéficier du régime de paiement unique, il faut disposer de droits à ce paiement et les activer.**

L'activation des droits est réalisée via la déclaration de superficie 2005 en justifiant les superficies correspondantes. Si l'agriculteur possède moins d'ha que de droits, l'activation peut s'étaler sur les trois années 2005 à 2007 mais l'activation des droits jachères doit être réalisée en premier lieu. La demande de participation au régime unique doit quant à elle être réalisée chaque année en cochant une case dans la déclaration de superficie.

### Exemples

- 1. Un agriculteur possède 8 ha de terres. On lui a attribué 2 droits jachères et 6 droits ordinaires. En remplissant sa déclaration de superficie 2005, il active ses 2 droits jachères en déclarant 2 ha en jachère ainsi que ses 6 droits ordinaires en déclarant 6 ha de culture.**
- 2. Un agriculteur possède 8 ha de terres. On lui a attribué 2 droits jachères et 9 droits ordinaires. En remplissant sa déclaration de superficie 2005, il active ses 2 droits jachères en déclarant 2 ha en jachère ainsi que 6 droits ordinaires en déclarant 6 ha de culture. En remplissant sa déclaration de superficie 2006, en déclarant au moins 3 ha de culture, ses 3 derniers droits sont activés.**

### Droits ordinaires et droits jachères, quelles superficies sont éligibles ?

Les superficies éligibles servant à l'activation des droits ordinaires sont des ha de cultures arables (y compris betteraves sucrières, chicorées à inuline et pommes de terre féculières) ou des prairies situées en Belgique.

Les superficies de cultures pérennes (bois, peupleraies, vergers), les pommes de terre autres que féculières, les cultures légumières et horticoles ne sont pas éligibles. Les superficies concernées par les MAE peuvent servir à activer les droits. Toutefois, les parcelles doivent avoir au moins 30 ares. Les parcelles de jachères doivent quant à elles avoir au moins 10 ares et 10 m de large. Le producteur doit en outre disposer de la parcelle pendant au moins 10 mois, débutant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année de déclaration de superficie.

Une condition pour bénéficier du régime de paiement unique est de respecter les règles de « bonnes pratiques agricoles » ainsi que certaines exigences de la réglementation européenne relative à l'éco-conditionnalité (voir pages 10 et 11).

IR SYLVIANE THOMAS  
DIVISION DES AIDES À L'AGRICULTURE

### En résumé

**A partir du 01/01/2005, l'agriculteur : DOIT demander sa participation au régime de paiement unique (cocher une case de la DS)**

**DOIT activer ses droits en remplissant sa déclaration de superficie**  
**NE DOIT PLUS demander de primes bovins mâles, primes brebis, prime à l'extensification, primes à l'abattage, paiement supplémentaire au détenteur d'un quota laitier**  
**NE DOIT PLUS réaliser d'inventaire de bétail abattu tous les 3 mois**

### Pas de changement pour :

**Paiements relatifs au secteur laitier (changement en 2006)**  
**Primes à la vache allaitante**  
**Aides pour la production de semences de lin et d'épeautre**  
**Aides au tabac (changement en 2006)**  
**Aides pour la production de fruits à pépins**  
**Aides Bio**  
**Subventions MAE**  
**FIA**  
**Contrats de cultures (betteraves, lin, pommes de terre, ...)**

### Plus d'informations

**Division des Aides à l'Agriculture, DGA dans les divers services extérieurs (voir page 30)**

<http://mrw.wallonie.be/dga/PAC/PACHome.htm>



# Intégration croi de l'environnem la politique agri

*(Sources : Commission européenne,  
Eurostat, DG Agriculture  
et DG Environnement)*

**L'intégration des exigences en matière de protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre des politiques communes est une obligation juridique pour l'Union, depuis la ratification du traité de Maastricht en 1992, une obligation encore renforcée depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam le 1<sup>er</sup> mai 1999.**

Pour la politique agricole commune (PAC) qui mobilise près de 50 % du budget communautaire, l'intégration des préoccupations environnementales va bien au-delà des exigences juridiques. Il s'agit d'une nécessité essentielle, vitale pour l'existence même de cette politique.

Dès le début de la construction européenne, la PAC a contribué à répondre aux demandes de la société de l'époque. Il s'agissait, entre autres, d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, de produire plus pour assurer l'approvisionnement afin de mettre les citoyens hors du besoin et de faciliter la modernisation de l'agriculture. Parmi les bénéfices induits pour l'ensemble de la société, on peut citer le transfert de gains de productivité vers le reste de l'économie, la consolidation de la demande interne et la libération d'une main-d'œuvre nécessaire dans d'autres secteurs.

De nombreux spécialistes ont écrit sur « la crise de l'agriculture traditionnelle » ou sur « la révolution silencieuse » qu'ont vécues nos campagnes. La politique agricole commune, tout comme « l'agriculture moderne », se trouve aujourd'hui à la croisée des chemins.

Il faut consolider le modèle européen d'agriculture à la fois orientée vers les marchés, respectueuse de l'environnement, multifonctionnelle et à l'écoute de l'ensemble des demandes des consommateurs et des citoyens.

#### Le constat du passé

En termes d'occupation des sols et de paysage, les agriculteurs européens gèrent et entretiennent 44 % de l'espace européen par le biais de la Surface Agricole Utile (SAU). Certaines zones de l'UE ont été abandonnées ou marginalisées soit parce que difficiles d'accès ou peu propices aux activités

agricoles à la suite, en particulier, de la baisse des prix agricoles, soit sous la pression de l'urbanisation et du tourisme, soit comme résultat du processus de développement économique général qui se manifeste en particulier à travers l'exode rural. L'exploitation agricole traditionnelle de polyculture et d'élevage a reculé face aux exploitations spécialisées, avec la consolidation de grands bassins de production. La logique économique productiviste de ces décades connues comme « prodigieuses » a conduit des agriculteurs à privilégier souvent l'angle économique (rentabilité financière) au détriment du caractère soutenable/durable de l'activité productive agricole. Entre autres conséquences sur les assolements, on peut citer la réduction du nombre d'espèces traditionnelles cultivées (au bénéfice du blé tendre et du maïs-grain), l'accroissement de la part des cultures annuelles, y compris les fourrages; l'apparition dans certaines régions d'une quasi-monoculture, le développement des améliorations foncières (augmentation de la dimension des exploitations, drainage, irrigation, remembrement).

L'intensification de l'élevage se traduit en augmentation de la dimension, de la spécialisation, de la concentration géographique et d'une réduction du nombre d'exploitants. En ce qui concerne la qualité des eaux, les problèmes analysés les plus importants concernent la pollution par les nitrates, les phosphates et les pesticides, les responsabilités se partageant entre l'activité agricole, les ménages et les autres secteurs économiques.

# ssante ent dans cole commune

## L'évolution récente, en particulier depuis la réforme de 1992

(Sources : Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux. Section Systèmes Agricoles. D. Stilmant, P.-M. Haan)

La réforme de la PAC de 1992 a introduit des mesures de soutien en faveur d'actions agri-environnementales au niveau européen pour favoriser des méthodes de production plus respectueuses de l'environnement. Ces mesures concernent un agriculteur européen sur 7 et couvrent 20 % de la superficie agricole, bien au-delà donc de l'objectif de 15 % marqué par le 5<sup>e</sup> Programme d'Action en matière d'Environnement.

Parmi les éléments novateurs de cette mesure, on peut souligner l'importance du principe de subsidiarité (puisque ce sont les Etats membres qui préparent leurs programmes), la participation volontaire du producteur aux programmes et son caractère pluriannuel.

On a observé depuis la réforme de 1992 une augmentation de l'agriculture biologique. Elle concerne aujourd'hui 1 % des exploitations et 2 % de la superficie agricole utile. En règle générale, l'élevage, suivi des fruits et légumes, semblent concentrer l'intérêt des agriculteurs biologiques.

Natura 2000 couvre aujourd'hui environ 9 % du territoire européen (5 % de la SAU en Wallonie). Contrairement à une idée largement répandue, il ne s'agit pas de créer des réserves naturelles intégrales ou de geler toute activité humaine. Bien au contraire, ce sont des zones « semi-naturelles », créées et entretenues par l'activité humaine, qui pourraient même disparaître avec la fin de l'activité agricole ou d'élevage. L'expérience acquise jusqu'à présent démontre qu'il est possible de développer des pratiques agricoles qui maintiennent, et même améliorent la valeur naturelle des habitats et espèces concernées.

## Une conclusion confirmée

Au cours des 15 dernières années, on a pris de plus en plus conscience du fait que la variété des paysages et la biodiversité connexe forgées par l'agriculture au fil des siècles (et composant un environnement semi-naturel unique, riche en espèces dont la survie dépend du maintien de l'activité agricole) peuvent être mises en péril par l'intensification de l'agriculture. L'intensification ne pose pas seulement des problèmes concernant le paysage et la biodiversité, mais menace également les sols, les eaux et l'atmosphère. L'abandon de terres utilisées à des fins agricoles, essentiellement imputable à des raisons économiques, exerce également une pression sur le paysage et la biodiversité. En Europe, l'abandon de l'activité agricole porterait préjudice à la biodiversité et n'aboutirait normalement pas à la reconstitution de l'état primitif naturel. Aussi bien l'intensification que l'abandon de l'agriculture soulèvent des questions pour le modèle européen d'une agriculture durable.

## La notion d' « agriculture durable »

(Sources : Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux. Section Systèmes Agricoles. D. Stilmant, P.-M. Haan)

La notion de développement durable a fait son apparition officielle dans les discours politiques lors de la publication, en 1987, du « rapport Bruntland » par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED), dans le cadre de la préparation de la conférence de Rio de Janeiro de juin 1992. Celui-ci peut être défini ainsi : « *Le développement durable est le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.* » L'application de cette notion en agriculture permet de définir l'agriculture durable

comme étant une agriculture économiquement viable, écologiquement saine et socialement équitable.

L'agriculture durable doit ainsi remplir trois fonctions principales :

- **Une fonction économique** (production) : maîtrise des volumes, garantie de qualité, efficacité économique et transmissibilité aisée;
- **Une fonction écologique** : préservation des ressources naturelles et amélioration de l'environnement;
- **Une fonction sociale** : une agriculture intégrée dans un dynamisme de développement local reposant sur des échanges équitables.

Le concept de développement durable indique clairement que l'avenir des exploitations agricoles ne sera plus évalué exclusivement à l'aune des performances technico-économiques.

## Une politique fondée sur le « deuxième pilier »

(Sources : Centre de Recherches Agronomiques de Gembloux. Section Systèmes Agricoles. D. Stilmant, P.-M. Haan)

L'Union européenne reconnaît aujourd'hui que les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante de la PAC. Ce constat a abouti à l'adoption en 1992 du règlement européen (CE) n°2078/92, dit « agri-environnemental ». Ce règlement s'inscrit directement dans le « deuxième pilier » de la PAC, c'est-à-dire la multifonctionnalité de l'agriculture. Il concerne des méthodes de production compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel.

Ainsi les Etats membres doivent mettre en place un régime d'aides visant entre autres à diminuer l'utilisation d'engrais et/ou de pesticides, à extensifier les productions, à mettre en œuvre des pratiques compatibles



© MRW-DIRCOM-JL Carpentier, 1918

avec la protection de l'environnement, des ressources naturelles et du paysage. Parmi les objectifs visés, on note la diminution des effets polluants de l'agriculture et l'incitation aux pratiques agricoles favorables à la faune, à la flore et au paysage. Les Etats membres financent au maximum 50 % des programmes, le solde étant à charge de l'Union. Les agriculteurs souscrivent **librement** à des contrats d'une durée minimale de cinq ans.

Le règlement (CE) n°2078/92 a été traduit en droit wallon par un arrêté du GW du 8 décembre 1994 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales. Cet arrêté fut ensuite modifié le 11 mars 1999 et est à nouveau en cours de révision (voir pages 12 à 17). Les nouveaux textes tiennent compte des premières expériences et sont mieux adaptés aux réalités de terrain, permettant d'augmenter significativement la participation des agriculteurs à cette démarche de gestion de l'environnement. Le programme agri-environnemental wallon vise à promouvoir des méthodes de production agricole compatibles avec deux objectifs environnementaux principaux : la limitation des pollutions d'origine agricole et la préservation de la bio-diversité et des paysages.

### Révision à mi-parcours

Ce « deuxième pilier » de la Politique Agricole Commune s'est encore renforcé lorsque la Commission européenne a présenté le 10 juillet 2002 sa révision à mi-parcours de la Politique Agricole Commune de l'UE.

La Commission a clairement indiqué sa volonté de mieux motiver les dépenses publiques dans le secteur de l'agriculture. Pour y parvenir l'Union européenne, dans sa « **révision à mi-parcours** », s'est fixé **10 objectifs** pour mieux s'inscrire dans la perspective d'une agriculture durable :

- axer le soutien sur la rémunération de nos agriculteurs pour les services

### L'Europe entend soutenir les agriculteurs pour les services rendus en matière d'environnement.

- fournis en matière d'environnement, de sécurité et de qualité des aliments ou de bien-être des animaux,
- dégager des fonds supplémentaires pour aider les agriculteurs à orienter leur production vers les marchés et les consommateurs,
- continuer d'assurer le soutien et la stabilité des revenus agricoles,
- aider les agriculteurs à se consacrer à leur activité en simplifiant les procédures administratives,
- assurer à nos agriculteurs la possibilité de profiter des marchés en développement,
- concentrer l'agriculture sur les produits et les services réclamés par les agriculteurs, sans inciter artificiellement à produire ce dont ils n'ont pas besoin,
- intégrer pleinement dans la PAC la qualité et la sécurité des aliments, ainsi que le bien-être des animaux,
- améliorer le respect de la législation dans l'environnement agricole, en réduisant les mesures incitatives qui

- favorisent les productions dommageables à l'environnement et en développant les services plus respectueux de celui-ci,
- soutenir davantage les systèmes de production traditionnels et à haute valeur naturelle,
- prendre l'initiative dans les négociations internationales relatives aux échanges agricoles grâce à une politique agricole moderne propice aux échanges internationaux et favorable aux pays en développement.

Ainsi, les aides n'ont plus de lien avec la production, mais sont subordonnées au respect des normes en matière d'environnement, de sécurité des aliments, de bien-être des animaux et de sécurité sur le lieu du travail.

JACQUES STÉVENNE  
DIRECTION DU REMEMBREMENT ET DES TRAVAUX

**La notion d'éco-conditionnalité n'est en réalité pas tout à fait neuve puisqu'elle apparaît déjà dans les accords de Berlin**

**(1999) qui règlent la réforme de la PAC dite de l'Agenda 2000. Cependant, sa portée se trouve nettement amplifiée par la révision à mi-parcours.**

D'ici quelques semaines, le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil, également dénommé règlement horizontal, scellant les accords de Luxembourg du 26 juin 2003 entrera en vigueur pour une part importante des prescriptions qu'il contient. En ce qui concerne la Région wallonne, le régime de paiement unique débutera (voir page 4) le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La perception des paiements directs est subordonnée au respect par l'agriculteur de trois catégories d'obligations:

- exigences réglementaires portant sur la santé publique, la santé des animaux et des végétaux, ainsi que sur l'environnement et le bien-être des animaux;
- maintien de toutes les terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales, qu'elles soient exploitées ou non à des fins de production;
- protection des pâturages permanents.

Un lien de cause à effet est manifestement établi entre le respect de ces obligations et le paiement des aides. C'est ce qu'on appelle la conditionnalité des aides ou éco-conditionnalité. Il est à noter que dans son paragraphe 2, l'article 3 du règlement horizontal stipule que l'autorité compétente fournit à l'agriculteur la liste des exigences réglementaires et des bonnes conditions agricoles et environnementales à respecter.

Par ailleurs, le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission portant notamment application de la conditionnalité ayant

# Révision à mi-parcours l'éco-conditionnalité c'est quoi ?

été adopté, il est utile d'apporter quelques informations quant à la nature, à la portée et à la mise en œuvre de ce concept.

## Les exigences réglementaires

Celles-ci couvrent 19 directives et règlements dont les articles concernés sont précisés dans l'annexe III du règlement horizontal. L'intégration de ces exigences dans le mécanisme de la conditionnalité se fera en trois phases :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce qui a trait à l'environnement, à l'enregistrement et à l'identification des animaux. Cinq directives et quatre règlements sont visés;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2006, ce qui touche à la santé publique, à la santé animale et aux aspects phytosanitaires. Cinq directives et deux règlements sont concernés;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2007, ce qui porte sur le bien-être animal. Trois directives sont touchées.

Ces exigences ne constituent pas, à proprement parler, de nouvelles contraintes pour le monde agricole, vu qu'elles sont, en principe, toutes en vigueur à l'heure actuelle dans les Etats membres. En effet, l'exigence réglementaire la plus ancienne remonte à 1979 (directive 79/409/CEE) et la plus récente a été publiée en 2004 (règlement (CE) n°21/2004).

Les indicateurs à mettre en place pour le contrôle de ces exigences sont en voie d'élaboration. Ils seront communiqués en

temps opportun afin de permettre aux agriculteurs d'agir en toute connaissance de cause.

## Les bonnes conditions agricoles et environnementales

L'annexe IV du règlement horizontal propose un ensemble de normes très générales comme un canevas de réflexion. Il faut savoir que ces normes ne sont pas toutes pertinentes dans chacun des Etats membres, aussi le législateur européen a-t-il laissé le choix de les adopter en tout ou en partie, de les modifier ou le cas échéant d'en proposer d'autres selon les caractéristiques pédologiques et climatiques du pays, les modes d'exploitation et la structure des exploitations, pour autant qu'elles s'inscrivent dans un des thèmes ci-après :

- Erosion des sols,
- Matières organiques des sols,
- Structure des sols,
- Niveau minimal d'entretien.

L'objectif poursuivi par l'autorité européenne est d'éviter l'abandon pur et simple de terres agricoles puisqu'il n'interdit pas de ne pas produire. Il va de soi que les normes, actuellement en phase d'examen et qui seront des conditions minimales, ne pourront interférer ni avec celles régissant les bonnes pratiques agricoles (règlement (CE) n°1257/1999) ni avec celles édictées dans le cadre de l'application des mesures agri-environnementales qui restent d'actualité car elles relèvent du 2<sup>e</sup> pilier de la PAC (voir pages 12 à 17).

Les bonnes conditions agricoles et environnementales seront d'application en même temps que le régime de paiement unique, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour la Wallonie.

# de la PAC nalité,

*L'autorité européenne veut éviter  
l'abandon des terres agricoles.*



© MRW-DIRCOM-JL Carpentier, 1450

## Prioritaire, la protection des pâturages permanents

Bien qu'elle soit intégrée aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans le thème de l'entretien minimal des terres, cette question revêt une importance toute particulière pour le législateur européen. C'est ainsi qu'un des considérants du règlement horizontal rappelle que les pâturages permanents ont un effet positif sur l'environnement et qu'il convient par conséquent d'encourager le maintien de ceux qui existent et de prévenir leur transformation en terres arables. L'obligation de maintien des pâturages permanents s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 à l'échelle nationale ou régionale selon le choix fait par l'Etat membre. Lorsque la superficie des terres consacrées aux pâturages permanents, établie en vertu de l'article 3 § 4 (point [a]) du règlement (CE) n°796/2004, se maintient en valeur absolue, l'obligation est considérée comme respectée.

Si ce n'est pas le cas, le principe de fonctionnement de cette obligation est le suivant :

- établissement d'un ratio (pourcentage) de référence donnant la proportion des superficies déclarées en pâturages permanents en 2003 et en 2005 (art. 3, § 4, point [a]) par rapport à la superficie agricole totale déclarée en 2005 (art. 3, § 4, point [b]);
- par la suite, tous les ans, un nouveau ratio est établi à partir des déclarations de superficies et comparé au ratio de référence;
- si le nouveau ratio ne diffère pas du ratio de référence de plus de 10 %, l'obligation est respectée. Toutefois

lorsqu'une différence est observée au détriment des pâturages permanents, l'Autorité impose aux agriculteurs introduisant une demande d'aide (voir l'annexe I du règlement horizontal) au titre des régimes d'aides visés à l'annexe I du règlement horizontal, de ne pas réaffecter à d'autres utilisations des terres consacrées aux pâturages permanents, sans autorisation préalable (art. 4, § 1 du règlement cité plus haut);

- En revanche, si l'on constate que le nouveau ratio diffère du ratio de référence de plus de 10% au détriment des pâturages permanents, alors l'obligation n'est pas respectée. Dans ce cas, outre l'imposition énoncée ci-dessus, l'Autorité oblige les agriculteurs concernés à rétablir les pâturages permanents sur des terres ayant été réaffectées à d'autres utilisations (art. 4 § 2. du même règlement).

## Contrôles administratifs et sur le terrain

Selon la nature des domaines de la conditionnalité, l'autorité compétente peut décider de vérifier la conformité aux exigences et normes mises en place en effectuant des contrôles administratifs (art. 43 du règlement (CE) n°796/2004). Cela étant, des contrôles sur place seront également effectués, portant sur au moins 1 % des agriculteurs ayant présenté des demandes d'aides dans le cadre du régime de paiement unique et/ou dans celui des autres régimes d'aides dont notamment ceux qui restent couplés (art. 44 à 48 du même règlement).

Sans entrer dans les détails, on peut indiquer qu'en cas de non-conformité

imputable à l'agriculteur et constatée vis-à-vis d'une ou plusieurs exigences ou normes, l'autorité concernée analysera le caractère répétitif ou non du non-respect, son étendue, sa gravité et sa persistance (article 41 du règlement déjà cité).

## Réduction ou exclusion du bénéfice des paiements en cas de négligence

Selon que le non-respect de l'une au moins des normes ou exigences portant sur la conditionnalité est considéré comme négligence simple, négligence répétée ou non-conformité intentionnelle, l'agriculteur est susceptible d'être sanctionné. La sanction porte sur les paiements à recevoir :

- en cas de négligence simple la réduction est en règle générale de 3 % du montant total à recevoir. Toutefois ce pourcentage peut être ramené à 1 %, voire annulé, ou porté à 5 % sur la base des caractéristiques énoncées précédemment,
- en cas de négligence répétée, la réduction ne peut en principe pas excéder 15 % du montant total à recevoir,
- si la non-conformité est réputée intentionnelle, la réduction est de 20 %. Néanmoins selon le cas, ce pourcentage peut-être réduit à 15 % ou accru jusqu'à concurrence de 100 % des montants à recevoir (art 65 à 67 du même règlement).

DR IR J.-M. BOUQUIAUX  
DR IR J.-M. MARSIN

### Plus d'informations (en temps utile)

Division des Aides à l'Agriculture, DGA  
14, chaussée de Louvain  
5000 Namur  
T. : 081 / 64.94.73  
F. : 081 / 64.94.77  
et services extérieurs (voir page 30)



© MRW-DIRCOM - J. Carpentier, 4130

*Haies, arbres fruitiers haute tige, prairies de haute valeur biologique,... doivent être valorisés.*

Conformément aux règlements européens, depuis 1995, le Gouvernement wallon a prévu un dispositif d'aide aux agriculteurs dans le cadre de leur mission agri-environnementale. Ce dispositif a été revu une première fois en 1999 et aujourd'hui, une révision est à nouveau proposée afin d'améliorer l'efficacité et l'attractivité des mesures, tout en associant l'introduction des demandes aux déclarations de superficies. Autre nouveauté, un avis conforme de l'administration est demandé dans certains cas. Ce régime de soutien repose sur un ensemble de 10 méthodes de production dites agri-environnementales. Au moment de la remise des textes pour les *Nouvelles de l'automne*, l'arrêté reprenant les 10 méthodes ci-dessous n'avait pas encore été définitivement adopté par le Gouvernement wallon mais devait l'être sans modifications significatives, ayant déjà passé les caps de la première lecture au Gouvernement wallon (fin mai) et de l'approbation de la Commission européenne (fin juin).

# Les nouvelles mesures

**Tous les agriculteurs doivent atteindre un niveau minimum de respect de l'environnement pour avoir accès aux régimes de soutien (éco-conditionnalité), mais toute prestation environnementale supplémentaire au-delà du niveau de base des bonnes pratiques agricoles et du respect de la législation en matière de protection de l'environnement sera rémunérée par la société au moyen des programmes agri-environnementaux.**

## 1. La conservation d'éléments du réseau écologique et du paysage

Les éléments du réseau écologique et du paysage concernés sont les haies, les bandes boisées, les arbres ou arbustes isolés, les arbres fruitiers à haute tige, les bosquets et les mares. Les producteurs qui s'engagent à ne pas détruire, à déclarer tous ces éléments, à entretenir et, si possible, à améliorer le réseau écologique de leur exploitation, peuvent obtenir des subventions pour ces éléments, dans les conditions décrites ci-après.

### 1.1 Les haies et bandes boisées

Le producteur qui s'engage à déclarer de tels éléments et à les entretenir peut obtenir une subvention annuelle de 50 euros par tranche de 200 mètres. Il doit néanmoins respecter certaines conditions :

- elles doivent être situées dans des parcelles agricoles,
- elles sont constituées de bandes continues composées d'arbres ou d'arbustes feuillus indigènes.

En aucun cas, les lisières de bois, de forêt ou leur envahissement sur les parcelles agricoles ne peuvent être considérés comme des haies ou des bandes boisées. Sont cependant reconnus comme haies des alignements d'arbres feuillus indigènes situés dans les parcelles agricoles, à l'exclusion des plantations ou rangées monospécifiques de peupliers,

- la distance maximale entre les arbres d'un alignement est de 10 mètres. Les haies et bandes boisées peuvent aussi être constituées de plusieurs tronçons d'une longueur minimale de 20 mètres

phytopharmaceutique, tant à proximité qu'au pied et sur la haie ou la bande boisée. Seuls sont autorisés les traitements localisés contre les orties, chardons et rumex,

- les travaux d'entretien (taille) ne peuvent pas être effectués entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juillet.

### 1.2 Les arbres ou arbustes isolés, arbres fruitiers à haute tige et bosquets

Le producteur qui s'engage à déclarer de tels éléments et à les entretenir peut obtenir une subvention annuelle de 25 euros par tranche de 10 éléments. Il faut néanmoins respecter certaines conditions :

- les éléments éligibles doivent être situés dans des parcelles agricoles. Ils sont constitués, soit d'arbres fruitiers à haute tige, situés en prairie permanente, soit d'arbres, arbustes ou buissons isolés d'essence feuillue indigène situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet, présen-

traitements localisés contre les orties, chardons et rumex,

- les éventuels travaux d'entretien (taille) ne peuvent pas être effectués entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> juillet.

### 1.3 Les mares

Le producteur qui s'engage à déclarer des mares situées dans ses parcelles agricoles et à les entretenir peut obtenir une subvention annuelle de 50 euros par mare. Il doit cependant respecter certaines conditions en cas d'entretien d'une ou de plusieurs mares :

- les mares sont des étendues d'eau dormante situées dans des parcelles agricoles et d'une superficie minimale de 10 mètres carrés entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril,
- une bande de minimum 2 mètres de large autour de la mare ne sera jamais labourée et ne sera pas accessible au bétail; un accès pour l'abreuvement de celui-ci peut néanmoins être aménagé, à condition que la partie accessible ne

# agri-environnementales

chacun. Leur largeur maximale est de 10 mètres. En cas de haie, des vides de 10 mètres au maximum sont comptabilisables s'ils sont inaccessibles au bétail et s'ils représentent moins de 20 % de la longueur totale de haie. Les vides aux extrémités de la haie ne peuvent pas être pris en compte,

- le producteur doit s'engager à ne pas détruire ces haies et bandes boisées et, en cas de nécessité, à replanter dans les douze mois une longueur au moins équivalente à la longueur dégradée,
- il doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant et de tout traitement

tant une hauteur de plus de 1,5 mètre, et dont la végétation représente une superficie au sol supérieure à 1,5 mètres carrés, soit de bosquets de plus de 25 m<sup>2</sup> au pied et de moins de 4 ares situés à plus de 10 mètres de tout autre arbre, arbuste isolé, bande boisée ou haie,

- le producteur doit s'engager à ne pas détruire ces éléments et, en cas de nécessité, à replanter dans les 12 mois au moins l'équivalent des éléments dégradés,
- il doit s'abstenir de tout épandage de fertilisant et de tout traitement phytopharmaceutique, au pied et sur ces éléments. Seuls sont autorisés les

dépasse pas 25 % de la superficie et du périmètre de la mare,

- tout épandage et toute pulvérisation à moins de 10 mètres des berges sont interdits,
- tout remblai et toute introduction de déchet, produit ou substance qui pourrait nuire à la mare, de tout animal ou plante exotique et de tout palmipède ou poisson sont interdits,
- en cas d'envasement ou d'atterrissement, le producteur pratiquera le curage de la mare, en veillant à maintenir ou aménager au moins 25 % du périmètre en pente douce.



© MRW-DIRCOM-J. Carpentier, 0363

*Réduire la densité du semis et supprimer le régulateur de croissance sont encouragés.*

## 2. La prairie naturelle

Le producteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairie permanente (déclarées sous les codes 611 ou 612) selon le cahier des charges repris ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 200 euros par hectare.

Pour prétendre à cette subvention :

- le producteur doit s'engager à ne pas intervenir (pâturage, fauche, fertilisation, ...) sur la parcelle entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 juin,
- s'il laisse du bétail sur la parcelle après cette date, le bétail ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage,
- l'apport de fertilisants et amendements est limité à un épandage annuel de fumier ou de compost,
- aucun produit phytopharmaceutique ne pourra être utilisé à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex,
- en cas de fauche, une superficie d'au moins 5 % de la superficie de la parcelle ne sera pas fauchée et sera maintenue sous la forme de bandes refuges,
- la parcelle ne peut pas être pâturée avant le 1<sup>er</sup> août,
- la superficie couverte par l'engagement est de 50 ares au minimum.

## 3. Les bordures herbeuses extensives

### 3.1 Les tournières enherbées en bordure de culture

Les producteurs qui adoptent la tournière enherbée en bordure de culture en respectant le cahier des charges repris ci-dessous peuvent obtenir une subvention annuelle de 18 euros par tranche de 200 m<sup>2</sup> :

- la tournière enherbée doit être, pendant cinq ans au moins, soit implantée en remplacement et au périmètre d'une superficie de culture sous labour, soit maintenue sur une superficie ayant fait l'objet des subventions agri-environnementales correspondantes dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999,
- elle doit être maintenue durant cinq ans minimum en périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour,
- elle ne peut être implantée le long d'une prairie permanente et doit avoir une longueur minimale de 200 mètres. La longueur minimale de 200 mètres peut être obtenue en cumulant des tronçons de tournière enherbée de 20 mètres de long minimum,
- la largeur standard de ces tournières est comprise entre 6 et 12 mètres. En aucun cas, la superficie des tournières ne peut excéder 8 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation,
- en cas d'installation, la tournière doit être ensemencée avec un mélange diversifié répondant à des critères précisés dans l'arrêté,
- la tournière enherbée ne peut recevoir aucun fertilisant,
- elle ne peut être traitée avec aucun produit phytopharmaceutique, mais un traitement localisé avec des herbicides spécifiques est toutefois toléré contre les orties, chardons et rumex,
- elle ne peut pas être pâturée,
- la fauche ne peut être réalisée qu'après

le 1<sup>er</sup> juillet. Le produit de la fauche doit être exporté de la parcelle. Par dérogation, une coupe d'étêtage sans récolte peut néanmoins être réalisée dans les 12 semaines qui suivent le semis,

- la tournière enherbée ne peut pas être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs,
- elle ne peut pas servir de chemin ou au passage de charroi,
- aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut être toléré sur cette tournière.

### 3.2 La bande de prairie extensive

L'adoption de la bande de prairie extensive par les producteurs peut leur permettre d'obtenir une subvention annuelle de 18 euros par tranche de 200 m<sup>2</sup> en respectant le cahier des charges ci-dessous :

- seules sont éligibles les bandes de prairies extensives installées dans des prairies permanentes déclarées sous les codes 611 ou 612,
- elles doivent être implantées le long d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou le long des réserves naturelles agréées ou domaniales et des zones humides d'intérêt biologique,
- elles ont une longueur minimale de 100 mètres et une largeur comprise entre 6 et 12 mètres. En aucun cas, la superficie des bandes ne peut excéder 8 % de la superficie en prairies de l'exploitation,
- la bande de prairie extensive ne peut recevoir aucun fertilisant et aucun produit phytopharmaceutique, à l'exception de traitements localisés contre les orties, chardons et rumex,
- elle ne peut être fauchée qu'après le 1<sup>er</sup> juillet. Le produit de la fauche doit être exporté de la parcelle,
- elle ne peut être pâturée qu'après le 1<sup>er</sup> juillet,
- en dehors d'un endroit spécialement aménagé pour l'abreuvement, l'accès direct du bétail aux berges et lits du cours d'eau est interdit,

- le bétail présent sur la parcelle comprenant une bande de prairie extensive ne peut recevoir ni concentré ni fourrage,
- la bande de prairie extensive ne peut pas être accessible à des véhicules motorisés à des fins de loisirs,
- elle ne peut servir de chemin,
- aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte ne peut être toléré sur cette bande,
- une bande de prairie extensive ne peut bénéficier des aides en application des méthodes 2 ou 9.

#### 4. La couverture hivernale du sol

Le producteur qui s'engage à semer un couvert végétal dans la culture précédente (graminées dans une céréale ou entre les rangs de maïs) ou dès que possible après la récolte précédente, et en tout cas avant le 15 septembre, peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare, pour autant qu'il maintienne ce couvert jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier et respecte les conditions suivantes :

- la couverture hivernale du sol peut être installée, soit dans une culture de céréale (ou de maïs) avant la récolte de celle-ci, soit avant le 15 septembre sur une superficie qui a fait l'objet d'une culture sous labour déclarée dans la déclaration de superficie de l'année où la couverture est implantée sous un code autre que 82, 83, 84, 85 ou 851,
- la couverture hivernale du sol doit être détruite après le 1<sup>er</sup> janvier et doit être suivie de l'implantation d'une culture de printemps ou de l'implantation d'une jachère,
- la couverture de sol ne peut être constituée de plus de 50 % de légumineuses.
- aucune fertilisation minérale azotée n'est autorisée,
- la superficie couverte par l'engagement est de 50 ares au minimum,
- la superficie minimale de chaque parcelle sur laquelle est appliquée la méthode doit être supérieure ou égale à 5 ares.

Par dérogation aux dates mentionnées ci-dessus, et si la récolte précédente a été effectuée après le 1<sup>er</sup> septembre, un couvert végétal de seigle ou de triticale peut être implanté avant le 1<sup>er</sup> novembre pour être détruit obligatoirement entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 mai.

#### 5. La réduction d'intrants en céréales

Le producteur qui s'engage à pratiquer la réduction d'intrants en céréales autres que le maïs peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare.

Pour cela, il faut respecter :

- une densité maximale de semis de 200 grains par mètre carré. Par dérogation, en région défavorisée, l'épeautre et les mélanges céréales-légumineuses ne sont pas soumis à cette condition de densité de semis,
- aucun traitement régulateur de croissance n'est appliqué,
- la superficie couverte par l'engagement est de 50 ares au minimum.

La demande ne peut porter que sur la culture qui sera récoltée durant l'année civile concernée. La mesure n'est pas cumulable avec des aides à l'agriculture biologique.

#### 6. La détention d'animaux de races locales menacées

Le producteur qui s'engage à détenir des animaux de races locales menacées figurant dans la liste ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 120 euros par bovin, 200 euros par cheval et 30 euros par mouton.

Les animaux concernés doivent :

- répondre au standard originel de la race reconnue comme menacée de disparition,
- être enregistrés dans le livre généalogique agréé de la race ou ce qui en tient lieu, être âgés d'au moins 2 ans pour les

chevaux et les bovins et d'au moins 6 mois pour les ovins,

- être enregistrés dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux *Sanitel*, s'il s'agit de bovins ou d'ovins.

Les races locales menacées éligibles à la subvention sont :

- pour les races bovines, la Rouge de Belgique et le Blanc-bleu mixte,
- pour les races ovines, le mouton laitier belge, le mouton Entre-Sambre-et-Meuse, le mouton ardennais tacheté, le mouton ardennais roux et le mouton Mergelland,
- pour les races chevalines, le cheval de trait ardennais et le cheval de trait belge.

#### 7. Le maintien de faibles charges en bétail

Le producteur qui s'engage à maintenir de faibles charges en bétail peut obtenir une subvention annuelle de 100 euros par hectare de prairie (codes 611, 612, 621 et 622), aux conditions suivantes :

- la charge en bétail de l'exploitation est inférieure à 1,4 UGB (unité gros bétail) par hectare de prairie. Lorsque la charge en bétail est inférieure à 0,6 UGB par hectare de prairie, les superficies prises en compte pour le calcul de l'aide sont limitées aux superficies nécessaires pour que la charge en bétail atteigne 0,6 UGB par hectare.,
- la production de ces prairies, obtenue par fauche ou pâturage, peut exclusivement être destinée au cheptel de l'exploitation,
- les seuls épandages de matières organiques autorisés sur ces prairies sont ceux des effluents produits par les animaux ayant servi à établir la faible charge.

On applique un coefficient d'un UGB pour les bovins de deux ans et plus et pour les équidés de plus de six mois. Pour les bovins de six mois à deux ans, le coefficient est de 0,6 UGB, et pour les ovins ou caprins de plus de 6 mois, il est de 0,15 UGB.

**Une nouveauté de cet arrêté est l'introduction d'un avis conforme. Rendu par la Direction de l'Espace rural, il vise à reconnaître le grand intérêt environnemental d'appliquer une des méthodes proposées à certains endroits de la Région wallonne. Moyennant cet avis préalable, les primes des méthodes 1 à 5 peuvent être augmentées de 20 %. Les méthodes 8 à 10 ne sont accessibles que si un avis conforme favorable a été rendu.**

## 8. La prairie de haute valeur biologique

Le producteur qui s'engage à gérer certaines parcelles de prairie permanente (déclarées sous les codes 611 ou 612) selon le cahier des charges repris ci-dessous peut obtenir une subvention annuelle de 450 euros par hectare. La subvention est octroyée aux conditions suivantes :

- un diagnostic préalable relatif à la valeur biologique de la parcelle doit donner lieu à un avis conforme préalable dûment notifié par la Division de la Gestion de l'Espace rural comprenant les dispositions spécifiques à la situation locale,
- aucune intervention (pâturage, fauche, fertilisation, ...) n'est effectuée sur la parcelle pendant une période précisée dans l'avis conforme et s'étendant, sauf cas particuliers, du 1<sup>er</sup> janvier à une date en juillet précisée dans cet avis,
- le bétail présent sur la parcelle après cette date ne peut recevoir ni concentré, ni fourrage,
- aucun apport de fertilisants et amendements ne peut avoir lieu, à l'exception des restitutions par les animaux lors du pâturage,
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite, à l'exception du traitement localisé contre les orties, chardons et rumex,
- en cas de fauche, au moins 10 % de la

superficie de la parcelle seront maintenus sous la forme de bandes refuges non fauchées,

- la parcelle ne peut être pâturée avant le 15 août,
- les travaux de drainage ou de curage des fossés sont interdits.

## 9. Les bandes de parcelles aménagées

Les producteurs qui adoptent la méthode des bandes de parcelles aménagées peuvent obtenir une subvention annuelle de 25 euros par tranche de 200 m<sup>2</sup>, aux conditions suivantes :

- la bande de parcelle aménagée est, pour une durée minimale de cinq ans, soit implantée en remplacement et au périmètre d'une superficie de culture sous labour, soit maintenue sur une superficie ayant fait l'objet des subventions agri-environnementales correspondantes dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mars 1999,
- la bande de parcelle aménagée doit être maintenue durant cinq ans minimum en périmètre d'une superficie consacrée durant cette période à une culture sous labour,
- la largeur de ces bandes est comprise entre 3 et 21 mètres,
- le choix de la localisation, de la largeur, des espèces et des modalités de gestion (fauche, gyrobroyage, ...) doit faire l'objet d'un avis conforme préalable dûment notifié par la Division de la Gestion de l'Espace rural tenant compte des enjeux et contraintes locales en matière agricole et environnementale,
- en aucun cas, la superficie de l'ensemble des tournières enherbées et bandes de parcelles relevant des méthodes 3 et 10 ne peut excéder 8 % de la superficie en culture sous labour de l'exploitation,
- aucune fertilisation et aucun amendement ne sont autorisés,
- pas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à l'exception du

traitement localisé contre les orties, chardons et rumex,

- les parcelles concernées ne peuvent pas être accessibles à des véhicules motorisés à des fins de loisirs. Elles ne peuvent servir de chemin,
- aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes ne peut être toléré sur ces bandes.

La méthode « bandes de parcelles aménagées » comprend quatre sous-méthodes :

### 9.1 L'accueil de la faune et de la flore sauvage ou beetle bank

Cette sous-méthode distingue d'une part, l'implantation de beetle bank, enherbées et pérennes et d'autre part, l'implantation de couverts annuels.

### 9.2. Les bords de cours d'eau et la lutte contre l'érosion

Les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- par dérogation aux conditions générales relatives à la méthode 9, la largeur éligible à l'aide peut être portée à 30 mètres,
- le couvert sera fauché entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août ou gyrobroyé si l'avis conforme l'autorise,
- dans certains cas, l'avis conforme prévoit la création d'une petite butte ou d'un fossé,
- en cas de coulée boueuse ou de dépôt de sédiment sur une épaisseur de plus de 10 centimètres, un nettoyage et/ou une réimplantation du couvert herbacé seront réalisés.

### 9.3. La bande fleurie

Les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- dans certains cas, l'avis conforme prévoit l'installation et le maintien d'une bande de sol nu de 3 mètres de large entretenue mécaniquement entre la bande fleurie et la culture principale ; cette largeur est comptabilisée dans celle de la bande fleurie,



- une seule fauche avec exportation ou broyage est autorisée entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 septembre.

#### 9.4. La bande de messicoles

Il faut distinguer d'une part l'implantation de bandes de messicoles dans les endroits susceptibles de posséder encore une banque de graines d'espèces messicoles menacées et d'autre part l'implantation de bandes de céréales avec semis d'écotypes locaux de messicoles.

### 10. Le plan d'action agri-environnemental

Le producteur qui applique des méthodes agri-environnementales dans le cadre d'une approche globale sur son exploitation intitulée « plan d'action agri-environnemental » peut bénéficier d'un surcroît de subventions de 5 % sur l'ensemble des subventions agri-environnementales, aux conditions suivantes:

- établir avant l'introduction de la demande initiale un plan d'action agri-environnemental, avec un agent d'encadrement de la Division de la Gestion de l'Espace rural,
- exécuter ce plan d'action au cours des cinq années de l'engagement en intégrant les mises à jour prévues au point 3,
- chaque année, à partir de la deuxième année de l'engagement, mettre à jour le plan d'action avec l'aide d'un agent d'encadrement de la Division de la Gestion de l'Espace rural en évaluant l'exécution du plan d'action et en identifiant explicitement les freins éventuels à la mise en œuvre. En cas de modifications importantes de l'exploitation ou en fonction d'éventuels nouveaux éléments facilitant ou retardant la mise en œuvre du plan, le producteur doit informer la Division de la Gestion de l'Espace rural afin que ce plan soit amendé,
- au terme des cinq années de l'engagement, un rapport réalisé avec l'aide d'un agent d'encadrement de la Division de

*Un surcroît de subvention récompense une approche agri-environnementale concertée avec la DGA.*

la Gestion de l'Espace rural présentera les résultats, conclusions et perspectives du plan d'action eu égard aux objectifs initialement fixés. Une évaluation positive du plan fondée sur une exécution satisfaisante des objectifs est une condition de reconduction du plan à cette échéance.

Les points forts et les points faibles de l'exploitation en matière agri-environnementale sont passés en revue en considérant la liste indicative des éléments suivants et en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'exploitation :

- gestion de la fertilisation et du sol (cahier d'épandage, plans de fumure, compostage, biométhanisation, participation à des banques d'effluents, couverture hivernale du sol, adoption de conseils pour une fertilisation raisonnée (froment et autres cultures), analyse de fourrages et calcul de rations, analyse d'effluents organiques, présence de cultures à forte réduction d'intrants, applications localisées, ...), analyses de terres,
- gestion des traitements phytosanitaires dont équipement du pulvérisateur (cuve de rinçage, rince-bidon, dispositif de limitation du remplissage, ...), techniques de désherbage alternatif, disponibilité d'un phytobac, lutte biologique, lutte intégrée, exploitation biologique, etc.,
- gestion du paysage et aménité des abords de ferme dont intégration architecturale des différents bâtiments, entretien des abords de ferme, visibilité d'éléments négatifs éventuels vis-à-vis des riverains et du public en général, utilisation de plantations pour l'aménagement des abords de ferme, caractère indigène des plantations,...

- gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole dont proportion occupée par le réseau écologique dans l'exploitation, exploitation appropriée des prairies marginales, adoption d'actions agri-environnementales de développement du réseau écologique et du paysage ainsi que de préservation de l'environnement en bordure des parcelles agricoles, proportion de cours d'eau protégée, proportion d'éléments ligneux entretenus chaque année, exploitation extensive de milieux naturels pour le compte d'associations ou de la Région, création de milieux naturels (mares, plantations, ...), accueil de la petite faune inféodée aux bâtiments agricoles (hirondelles, chouette effraie, chauve-souris, ...), actions de conservation du patrimoine agricole,...
- effort d'épuration (lutte contre les odeurs, traitement des eaux usées, ...) et autres aspects environnementaux (question de l'utilisation de produits/déchets pour la fertilisation ou l'amendement des terres, cultures énergétiques, partenariat dans des projets environnementaux ou de loisirs, apiculture, productions certifiées, ...).

CHRISTIAN MULDER, MARC THIRION  
DIRECTION DE L'ESPACE RURAL

JACQUES STÉVENNE  
DIRECTION DU REMEMBREMENT ET DES TRAVAUX

#### Plus d'informations (en temps utile)

**Direction de l'Espace rural, DGA - Service central**  
Chaussée de Louvain, 14 – 5000 Namur  
T. : 081 / 64.96.56 – F. : 081 / 64.95.88  
c.mulders@mrw.wallonie.be  
ma.thirion@mrw.wallonie.be

# Permis d'urbanisme, d'environnement et unique

## Le rôle d'expert de



© MRW-DIRCOM-JL Carpentier, 3497

*La DGA joue un rôle d'expert dans l'examen des demandes de permis.*

Dans la foulée de l'adoption du nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, plus communément appelé CWATUP, et à la suite de l'évolution des préoccupations environnementales tant au niveau régional qu'euro péen, la Région wallonne a adopté le décret relatif au permis d'environnement. C'est ainsi que le permis de bâtir cède sa place au permis d'urbanisme et que le permis d'exploiter est remplacé par le permis d'environnement.

Étant donné que ce permis est régulièrement associé à un permis d'urbanisme, le Gouvernement wallon, dans son souci de simplification administrative a mis en place la procédure de permis unique, globalisant en une seule procédure les demandes de permis d'urbanisme et d'environnement.

La direction générale de l'Agriculture dispose d'une attribution d'avis dans la procédure de permis d'urbanisme, d'environnement et de permis unique. Cela permet aux administrations régionales ou locales qui accordent ou refusent le permis, de disposer d'éclairage spécifiquement agricole et d'attirer l'attention sur les intérêts agricoles, face à des intérêts autres, souvent contradictoires.

Le nombre de dossiers relatifs à des demandes de permis traités par la direction de l'Espace rural au cours de l'année 2003 s'est élevé à près de deux mille. Pour l'année 2004, compte tenu des délais imposés pour la mise aux normes des infrastructures de stockage, il faut s'attendre à une augmentation de 50 % des dossiers à traiter.

Sauf cas particulier, le traitement des demandes d'avis est assuré par les services extérieurs de la direction de l'Espace rural.

### Une expertise spécialisée et impartiale

Le rôle de la DGA dans ces procédures est de remettre un avis basé sur une expertise spécialisée et impartiale. Les dossiers examinés sont directement ou indirectement liés à l'activité ou à la zone agricole.

● en matière de permis d'urbanisme, conformément au CWATUP, l'avis de la DGA est demandé pour tout projet situé en zone agricole au plan de secteur,

**L'agriculteur n'a qu'un seul interlocuteur lorsqu'il introduit sa demande de permis d'urbanisme, d'environnement ou de permis unique : l'administration de la commune où se trouve l'établissement ou le projet de construction. Toutefois, la DGA est consultée dans cette procédure et doit remettre un avis.**

# la DGA

- en matière de permis d'environnement, conformément à la législation, l'avis de la DGA est demandé en fonction de l'inscription du projet dans une catégorie pour laquelle la DGA doit être consultée,
- enfin, en matière de permis unique, la DGA est consultée dès que le projet nécessite son avis en fonction de la législation relative au CWATUP et/ou sur le permis d'environnement.

Les demandes d'avis en matière de permis unique font l'objet d'une analyse préalable quant à leur localisation ou leur nature. En fonction de celles-ci, la demande d'avis comportera un avis d'implantation en matière d'urbanisme et/ou un avis technique en matière de permis d'environnement. Les permis d'urbanisme sont généralement soumis pour avis par les Communes ou l'administration de l'Urbanisme dans le cas de dossiers spéciaux.

Les permis d'environnement et/ou le permis unique, bien que la demande ait été introduite auprès de la Commune, sont soumis à la DGA par le fonctionnaire technique de la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement qui interroge la DGA.

## Protection de la zone agricole

Lors du traitement d'un dossier, la législation spécifique à la protection de la zone agricole telle que définie à l'article 35 du CWATUP sera respectée : « La zone agricole ne peut comporter que les

*constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession ».*

Toutefois, des dérogations sont prévues par cet article pour certaines activités telles que le tourisme à la ferme, les activités de plein air, la pêche, l'activité forestière, les boisements et modifications de relief, le remplissage entre constructions existantes, les transformations et agrandissements, les travaux d'utilité publique, ... Elles seront toujours examinées en tenant compte de leur impact éventuel sur l'activité agricole dans la zone proche.

## Avis technique sur la construction ou transformation de bâtiments agricoles

Pour les demandes portant sur des modifications ou sur de nouvelles constructions agricoles, la vérification de la conformité de la demande avec la réalité de terrain sera réalisée. Ainsi, l'installation existante ou la nouvelle construction doit répondre aux différentes législations en matière de bien-être animal, d'environnement, de mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage. Le projet doit être techniquement apte à remplir la fonction annoncée, principalement dans les gabarits des accès, la dimension des aires réservées aux animaux et la possibilité de ventilation des locaux et l'évacuation des eaux pluviales.

Cette vérification nécessite une visite sur place. A cette occasion, quelques conseils judicieux destinés à une meilleure intégration paysagère des bâtiments, à un aménagement intérieur plus fonctionnel, à l'adaptation d'une bonne ventilation, ou encore le dimensionnement ou la construction des unités destinées au stockage des effluents d'élevage pourront être donnés.

## Portée, délais et perspectives

L'avis de la direction générale de l'Agriculture doit être remis dans un délai de trente jours à partir de la date de réception de la demande d'avis. Cela impose un enregistrement et une vérification immédiats des dossiers introduits et une programmation des travaux administratifs et techniques des opérations à effectuer afin de respecter les délais en vigueur.

Par ailleurs, un grand nombre d'exploitations agricoles disposent d'une autorisation d'exploitation délivrée en application de la déclaration d'existence mise en place dans les années 1976-1977 et valable pour 30 ans. Nombre de ces exploitations ont évolué et devront introduire au terme de ce délai un permis d'environnement selon la nouvelle législation.

De même, dans le cadre du programme de gestion durable de l'azote en agriculture, les exploitations agricoles détenant des animaux ont l'obligation de se mettre aux normes en matière de capacité de stockage pour les effluents d'élevage dans des délais très courts s'étalant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 1<sup>er</sup> janvier 2007 selon le type d'exploitation et leur situation en zone vulnérable ou pas. Il faut s'attendre à ce que ces travaux de mise en conformité des infrastructures de stockage soient appuyés par une demande de permis d'environnement ou permis unique.

Ir P. COULON

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL

## Plus d'informations

**Direction de l'Espace rural**

**DGA – service central**

**Chaussée de Louvain, 14 – 5000 Namur**

**T. : 081 / 64.96.56 – F. : 081 / 64.95.88**

**p.coulon@mrw.wallonie.be**

**et services extérieurs (voir page 30).**



Photo : P. Pochet, DGA

Installation individuelle de biométhanisation dans une exploitation.

# Les effluents ont plus

## Autrefois considérés comme déchets de l'agriculture, les effluents d'élevage constituent une matière à valorisation multiple.

Riches en éléments fertilisants, les effluents d'élevage sont d'abord utilisés comme apports d'azote, de phosphore et de potasse sur les terres agricoles. Leur richesse en matières hydrocarbonées permet également une autre valorisation sous forme d'énergie verte. En effet, le carbone contenu dans les matières organiques des effluents permet de produire un gaz à potentiel énergétique intéressant par un procédé naturel, la biométhanisation. Il s'agit d'un procédé simple consistant en une dégradation des matières organiques en absence d'oxygène (en milieu d'anaérobiose) à l'abri de la lumière par l'action de micro-organismes. Sous l'action de ces populations microbiennes, la matière va subir une série de transformations successives jusqu'à la production finale d'un gaz riche en méthane appelé biogaz pouvant être utilisé comme combustible. Le résidu de la dégradation, appelé digestat, peut être utilisé comme amendement organique. Le gaz produit alimente généralement un moteur (fonctionnant soit au gaz soit en complément avec du carburant) qui par l'entraînement d'une génératrice, produit de l'électricité, celle-ci étant valorisée sur le réseau ou consommée sur l'exploitation. Le processus de production dégage par lui-même une quantité de chaleur non négligeable.

### Chez nous et chez nos voisins

Différentes applications pratiques commencent à voir le jour dans nos régions, ainsi une exploitation à Recht (Saint-Vith) a investi dans une unité de production et de valorisation de biogaz par cogénération, une autre unité à Grendel (Attert) et une à Nidrum (Butgenbach). Nos voisins ne sont pas en reste, bien loin de là : l'Allemagne compte déjà plus de 2.000 installations de biogaz ; au Danemark, la chaleur produite par le biogaz alimente des réseaux de chaleur urbains ; en Suède, le biogaz est liquéfié et employé comme biocarburant pour les voitures...

Au Grand-Duché de Luxembourg, à Redange, un bel exemple d'unité collective a été mis en place par une association de 29 agriculteurs qui récoltent le lisier et le valorisent dans trois digesteurs de 1.000 m<sup>3</sup> équipés chacun d'une préfosse et d'un post-digesteur. Pour un volume de 5.800 m<sup>3</sup> de biogaz produits par jour, l'installation de Redange fournit chaque année au réseau d'électricité, 4,5 millions de KWh ainsi que 5,6 millions de KWh d'énergie calorifique (soit l'équivalent de 350.000 litres de mazout dont 40 % consommés par le processus). Le digestat est valorisé sur les terres des agriculteurs coopérateurs via 15 cuves de

stockages décentralisées autour du village (d'une capacité totale de 32.500 m<sup>3</sup>). L'investissement total s'élève à environ 5 millions d'euros financés à 60 % par le Ministère de l'Agriculture grand-ducal, par les banques et par un apport en capital de 4.000 euros par membre de la coopérative (soit 116.000 euros).

### Valoriser la chaleur produite

Pour valoriser la chaleur produite lors du processus de biométhanisation, l'imagination ne manque pas. De nombreuses applications ont été évoquées lors d'une visite organisée en Alsace par le Centre d'Economie rurale de la Province du Luxembourg : de la chaufferie de locaux communaux à celle d'une piscine communale, voire pourquoi pas la chauffe de maisons particulières. Certains ont même imaginé des systèmes pour sécher les fourrages.

On peut citer de nombreux intérêts à la mise en place de telles unités de biométhanisation. Le système contribue à la diminution des gaz à effet de serre, il permet une amélioration de la valeur agronomique de la biomasse agricole et une réduction des odeurs. La filière biométhanisation permet, en regroupant les effluents d'élevage de plusieurs exploitations agricoles, d'offrir les capacités de stockage de 6 mois imposées par l'arrêt des nitrates en lieu et place du stockage à la ferme. L'avantage est de diminuer les coûts individuels et de limiter les risques de pollution inhérents à plusieurs petites unités de stockage. Cela permet

# ents d'élevage d'un tour dans leur sac

également dans certaines situations ou configurations d'exploitation de trouver une solution à un problème de place. Il faut malgré tout avoir à l'esprit que la mise sur pied de telles infrastructures ne s'improvise pas car elle nécessite de lourds investissements ainsi qu'une maîtrise du processus de production.

## Les aides disponibles en Wallonie

Pour 2010, la Région wallonne s'est fixé comme objectif de produire 10 % d'électricité verte, dont 1 % à partir de la biométhanisation! Afin de faciliter l'initiative d'agriculteurs décidant de se lancer dans cette production, l'investissement dans une installation de biométhanisation peut bénéficier de différents types d'aides. Des aides au développement économique sous forme de prime forfaitaire de 15 % du montant de l'investissement peuvent être

octroyées. Il y a également les aides du Fonds d'Investissement Agricole (FIA) dans le cadre de Plan d'Amélioration (PAM). Des Certificats verts valorisent l'énergie électrique et la chaleur utilisées dans l'exploitation. Par ailleurs, il existe en Région wallonne une structure d'encadrement gratuite qui a pour but d'informer et de conseiller les agriculteurs et autres personnes intéressées par un projet de biométhanisation.

Le bureau IRCO a publié un vade-mecum technique et administratif de la biométhanisation, document à télécharger sur le site <http://energie.wallonie.be>

IR PASCAL POCHET,  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA VULGARISATION  
SERVICE EXTÉRIEUR DE LIBRAMONT

## Plus d'informations

**Institut IRCO, Facilitateur en biométhanisation**  
**Philippe HERMAND T. : 081/22.60.82**  
**@ : best.environnement@skynet.be**  
**Adresse : Rue Bosimont, 5 5340 GESVES**

**Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie (DGTRE)**  
**Division de l'Énergie**  
**Avenue du Prince de Liège, 7**  
**5100 JAMBES**  
**Site : <http://energie.wallonie.be>**

**François VLIÉGEN, joignable soit à**  
**– AGRA-OST**  
**T. : 080 / 22.78.96 – F. : 080 / 22.90.96**  
**@ : [agraost@skynet.be](mailto:agraost@skynet.be)**  
**Adresse : Klosterstrasse, 38**  
**4780 St-Vith**  
**– Bureau de Coordination des régions herbagères Eifel-Ardenes**  
**T. : 00 / 49 / 65.61.48.96.227**  
**F. : 00 / 49 / 65.61.48.96.300**  
**@ : [francois.vliegen@dlr.rlp.de](mailto:francois.vliegen@dlr.rlp.de)**  
**Adresse : Brodenstrasse, 3**  
**54634 Bitburg (Allemagne)**

**Commission Wallonne pour la production d'énergie (CWAPE)**  
**Olivier Squilbin**  
**T. : 081 / 33.08.14 – F. : 081 / 33.08.11**  
**@ : [o.squilbin@cwape.be](mailto:o.squilbin@cwape.be)**  
**Avenue Gouverneur Bovesse, 103-106**  
**5100 JAMBES**

*L'unité de biométhanisation « Biogaz un der Attert » à Redange (Grand-Duché de Luxembourg). Le biogaz produit dans le digesteur est stocké dans des bâches élastiques.*



Photo : P. Pochet, DGA

# Mieux connaître le compostage



*La valeur agronomique du compost dépend des matières compostées et de la bonne maîtrise du processus.*



## Le co-compostage permet de produire du compost en associant différentes matières qui, isolées, ne pourraient être valorisées aussi bien.

Le compostage est un procédé biologique naturel de traitement des déchets par transformation des matériaux organiques en présence d'oxygène. Les principaux acteurs en sont les micro-organismes (bactéries, champignons et actinomycètes) ainsi que les macro-organismes tels que les lombrics, insectes et cloportes. Leur activité s'exprime, à condition que l'aération du tas soit suffisante, par une élévation importante de la température (phase thermophile). Suivront ensuite les phases de refroidissement et de maturation. On parle de co-compostage lorsqu'on associe différentes matières qui seules ne pourraient composter en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques : manque de structure ne permettant pas une bonne aération du tas ou rapport carbone-azote (C/N) inadapté pour l'activité

des micro-organismes. Des matières organiques de faible structure mais riches en azote, comme les lisiers, les tontes de pelouse, les boues issues de l'industrie agro-alimentaire sont associées à des déchets verts riches en carbone.

### 30 parties de carbone pour 1 partie d'azote

Le mélange initial de matière doit se faire dans certaines proportions de manière à réunir toutes les conditions nécessaires au bon démarrage du processus : une structure garantissant la présence d'oxygène, un taux d'humidité de l'ordre de 60 % et enfin, un rapport carbone-azote (C/N) proche de 30 : les micro-organismes utilisent 30 parties de carbone comme source

énergétique pour une partie d'azote pour leur multiplication.

L'intérêt de cette technique de même que les bienfaits de l'application de compost pour les sols ne sont plus à démontrer. Ceci bien sûr à condition de respecter les règles de l'art et de réunir toutes les conditions nécessaires au bon déroulement du processus et donc à l'obtention d'un produit de qualité.

La qualité peut s'apprécier par rapport à la réglementation en vigueur. De façon générale, la réglementation veille à assurer l'innocuité des produits et l'absence de nuisances liées à leur usage.

La qualité des composts peut également s'apprécier par rapport à leur valeur agronomique. Ils présentent une certaine valeur fertilisante : apport d'azote et de phosphore aux cultures. Leur valeur amendante (apport de matière organique au sol) s'accompagne de tous les effets liés à la présence de cette matière organique : amélioration de la structure et donc de la stabilité du sol, augmentation de la rétention en eau, amélioration de la capacité d'échange

cationique, minéralisation avec libération progressive d'éléments fertilisants, ... Tous les composts ne présentent pas les mêmes propriétés et n'ont pas les mêmes effets. Selon le but recherché, on ne visera pas les mêmes qualités de matière organique. On peut encore voir ici un des avantages du co-compostage. En effet, la valeur agronomique d'un compost est directement liée à la qualité des matières organiques qui le composent mais également au procédé de compostage, en particulier à la maîtrise de la phase de maturation.

### Développer un outil d'analyse approprié

Afin de permettre un meilleur déroulement du *processus*, notamment en optimisant le choix des matières à associer, la Section Systèmes agricoles, du Centre wallon de Recherches agronomiques (Libramont) a développé, dans le cadre d'un projet First-Entreprise financé par la Région wallonne et la scrl Agricompost, un programme de recherche axé sur le développement d'un outil d'analyse performant et rapide, en l'occurrence la spectrométrie dans le proche-infrarouge (SPIR), en vue de caractériser les produits du co-compostage. Les calibrations développées permettent d'utiliser la méthode pour la détermination analytique sur produit frais de paramètres tels que les taux de matière sèche, de carbone total et de matière organique. Sur produit sec, la SPIR permet la détermination de la matière sèche, du carbone total, du taux de matière organique et de la matière protéique totale. De ces éléments sont déduits le rapport carbone - azote, l'azote organique et l'azote minéral. La principale difficulté rencontrée est sans conteste l'hétérogénéité des matières pour l'analyse sur produit frais. Ce problème disparaît pour l'analyse sur produit sec puisque l'échantillon est broyé finement avant analyse.

Sept paramètres intervenant dans la caractérisation de la valeur agronomique des composts peuvent être déterminés en 72 heures en prenant en compte les 48 heures nécessaires au séchage de l'échantillon. Cet outil peut ainsi être utilisé pour l'optimisation des paramètres initiaux des mélanges de matières premières tout comme pour le suivi de leur évolution et l'analyse du produit final.

### Un cinquième de l'azote rapidement disponible pour la plante

En parallèle à cet aspect analytique, des essais agronomiques ont permis d'étudier la minéralisation et donc la libération de l'azote des composts. En effet, la majorité de l'azote présent dans les produits se trouve sous forme organique. Après application au sol, la biomasse microbienne de ce dernier transforme l'azote organique en azote minéral. On parle de minéralisation ou d'ammo-nitrification. Cette transformation se déroule en deux étapes : l'ammonification et la nitrification. L'estimation de la quantité d'azote libérée et mise à disposition des végétaux est primordiale pour le calcul des apports ainsi que pour l'incorporation de ces engrais organiques à leur juste valeur dans les plans de fertilisation. Les études mises en place consistaient, d'une part, en des tests de minéralisation sous conditions de température et d'humidité contrôlées et d'autre part, dans une mesure de la fourniture d'azote par ces matières à une culture de ray-grass sous serre ainsi qu'à une monoculture de maïs en conditions réelles. Les résultats de l'ensemble de ces essais mettent bien en évidence la difficulté de prévoir avec précision la quantité d'azote mise à disposition des cultures lors de l'épandage de matières organiques. En effet, la minéralisation est fortement

tributaire des facteurs climatiques et pédologiques qui influencent l'activité des micro-organismes du sol. Cependant ces essais nous ont permis de définir que, en moyenne, 20 % de l'azote total contenu dans ce type de produits est rendu disponible pour la plante l'année de l'application.

### Impacts environnementaux

En conclusion, ce projet a permis de mieux cerner les modalités de confection, de conduite et d'utilisation des co-composts. Il subsiste néanmoins des incertitudes sur les impacts environnementaux liés au procédé (production de gaz à effet de serre) et à l'application de ce type de matière. Tout comme des inconnues persistent en ce qui concerne l'effet auto-épurateur du *processus* de co-compostage vis-à-vis des micropolluants organiques de même qu'au niveau de l'effet de ce *processus* sur la biodisponibilité des éléments traces métalliques. Soucieuse de la qualité des produits utilisés en agriculture, la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement et la scrl Agricompost soutiennent actuellement un projet de recherche abordant ces différents aspects. Le maître d'œuvre en est la Section Systèmes agricoles du CRA-W.

### Plus d'informations

**Section Systèmes agricoles  
Centre wallon de Recherches agronomiques  
– CRA-W  
Rue de Serpont, 100  
6800 Libramont  
T. : 061 / 23.10.10  
J.F. Collard : collard@cra.wallonie.be  
R. Agneessens : agneessens@cra.wallonie.be**

**Scrl Agricompost  
Chaussée Verte, 25  
4460 Horion-Hozémont  
T. : 04 / 250.93.00  
Jean Devillers : agricompost@proximedia.be**

lait

Stimuler la défense immunitaire  
pour combattre les maladies

24

# une recherche d'avant-garde en Région wallonne



Photo : Th. Cauffriez, DCA

L'inflammation de la mamelle ou mammite est considérée comme la pathologie la plus importante chez la vache laitière. L'élévation persistante du taux cellulaire qui résulte de l'inflammation de la mamelle engendre une diminution de la production de lait et de sa qualité, une utilisation massive d'antibiotiques et la mise à la réforme trop précoce des vaches. L'ensemble de ces facteurs entraîne d'énormes pertes économiques pour toute la filière laitière.

# Immunitaire des vaches ammites

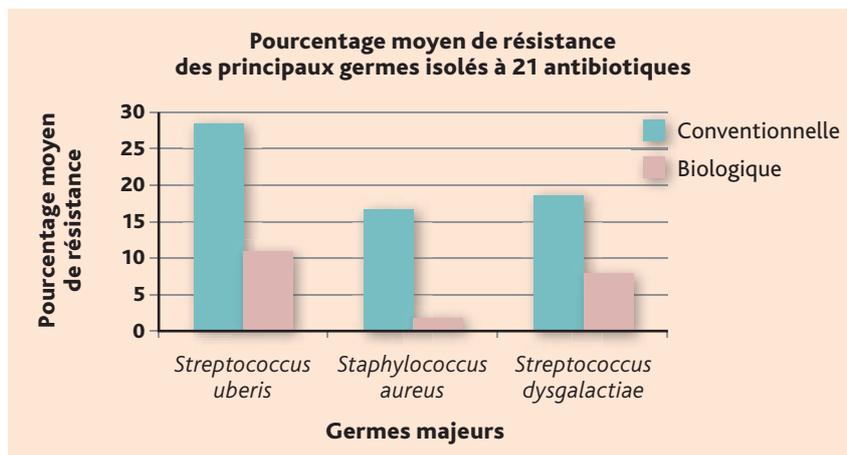
lait

## Comparaison des techniques d'élevage

Subventionnée par la DGA, une étude comparative entre les filières conventionnelle et biologique a été menée récemment afin de mieux caractériser l'épidémiologie de la mammite et de déterminer les conséquences que des pratiques d'élevage différentes peuvent avoir sur les germes isolés et sur les taux cellulaires. L'agriculture biologique, dont la philosophie est avant tout préventive,



propose de réduire fortement l'utilisation des antibiotiques. Ces médicaments sont souvent indispensables dans la pratique de la médecine vétérinaire rurale mais leur efficacité peut être sérieusement compromise par le développement de résistance. L'usage inapproprié des anti-



microbiens pourrait aussi être responsable de la création de réservoirs de bactéries résistantes transmissibles à l'homme via son alimentation. Outre ces aspects de la santé publique, la présence de tels résidus représente un sérieux problème au niveau de la transformation du lait surtout lorsqu'on fait appel à des processus de fermentation.

### Résistance aux antibiotiques

Il ressort de cette étude que l'épidémiologie rencontrée dans les deux filières est sensiblement similaire. Les germes majeurs rencontrés sont par ordre d'importance *S. uberis*, *S. aureus* et *S. dysgalactiae* et leur impact sur le taux cellulaire est très important. Les germes mineurs ne sont pas non plus à négliger. Quant à la résistance moyenne aux antibiotiques testés (voir diagramme), elle a été significativement plus élevée en filière conventionnelle pour les trois germes majeurs rencontrés le plus fréquemment dans les exploitations échantillonnées. L'usage moins abondant et plus raisonné des antimicrobiens dans les exploitations biologiques sélectionnées pourrait expliquer leurs meilleurs résultats.

### Stimuler les défenses naturelles

Actuellement, les recherches menées à Liège visent à développer une approche

biologique de défense. Elle consiste à prélever des monocytes sanguins sur des vaches saines, à les différencier en cellules spécialisées pour la défense (cellules dendritiques présentatrices d'antigènes bactériens aux lymphocytes T) et à réinjecter ces cellules dans le pis des vaches sur lesquelles elles ont été prélevées. Le but recherché est la stimulation des défenses immunitaires de l'animal afin de prévenir et/ou guérir les infections à *S. aureus*. L'originalité de cette approche est de contribuer à réduire l'utilisation des antibiotiques et, de cette façon, à contrôler un problème économique majeur que la société toute entière assume actuellement, du producteur au consommateur. Somme toute une approche d'avant-garde qui cadre parfaitement dans le concept de l'agriculture durable.

### Plus d'informations

**Philippe Boutet, Grégory Seumois,  
Fabrice Bureau & Pierre Lekeux**  
Service de Physiologie  
Département des Sciences Fonctionnelles  
Faculté de Médecine Vétérinaire  
Université de Liège  
Bd de Colonster 20  
Bât. B42, Sart Tilman – 4000 Liège  
T. : 04 / 366.40.30 – F. : 04/366 29 35  
@ : pierre.lekeux@ulg.ac.be

**Ewald Teller**  
Direction de la Recherche, DGA  
Chée de Louvain, 14 – 5000 Namur  
T. : 081 / 64.95.96 – F. : 081 / 64.95.33  
@ : e.teller@mrw.wallonie.be

# Contrôler la lipolyse pour mieux préserver le goût du lait

26



**La lipolyse est une dégradation de la matière grasse du lait lors de son stockage au froid, responsable de l'apparition de défauts de goûts tels que le rance et l'amertume. Ces défauts peuvent affecter le lait et les produits frais, mais plus encore les beurres, les crèmes et les produits à haute teneur en matière grasse, dans lesquels la lipolyse peut se développer et s'accroître tout au long de la conservation.**

La complexification des installations de traite et l'espacement des tournées de ramassage avec stockage prolongé du lait réfrigéré à la ferme et à l'usine sont autant de facteurs pouvant contribuer à accroître l'incidence de la lipolyse sur la qualité des produits laitiers.

## **En cause : enzymes, chocs mécaniques et thermiques et bactéries**

La lipolyse résulte de l'action d'enzymes, les lipases, qui lors du stockage au froid décomposent les triglycérides en glycérides partiels et en acides gras libres. C'est l'accumulation de ces derniers qui entraîne le développement des défauts de goût. Deux types de lipases bien différentes par leur origine et leurs caractéristiques sont principalement responsables de cette réaction et permettent de distinguer plusieurs formes de lipolyse :

- la lipase naturelle (lipoprotéine lipase) est sécrétée par la mamelle. Elle est toujours présente dans le lait où elle agit après un simple refroidissement : c'est la **lipolyse spontanée**, dont le développement plus ou moins important au cours des heures suivant la

traite dépend de l'animal, de son état physiologique et de ses conditions d'élevage. L'activité de cette lipase peut être accentuée par les chocs mécaniques et thermiques que subit le lait, notamment lors de sa récolte et de sa conservation au froid. La déstructuration de la membrane des globules gras permet un meilleur contact entre la lipase et les triglycérides, favorisant le développement de la **lipolyse induite**;

- les lipases microbiennes sont sécrétées par certaines espèces bactériennes capables de se développer dans les laits réfrigérés. Elles sont responsables de la **lipolyse microbienne**, qui est donc un problème lié à la qualité bactériologique du lait.

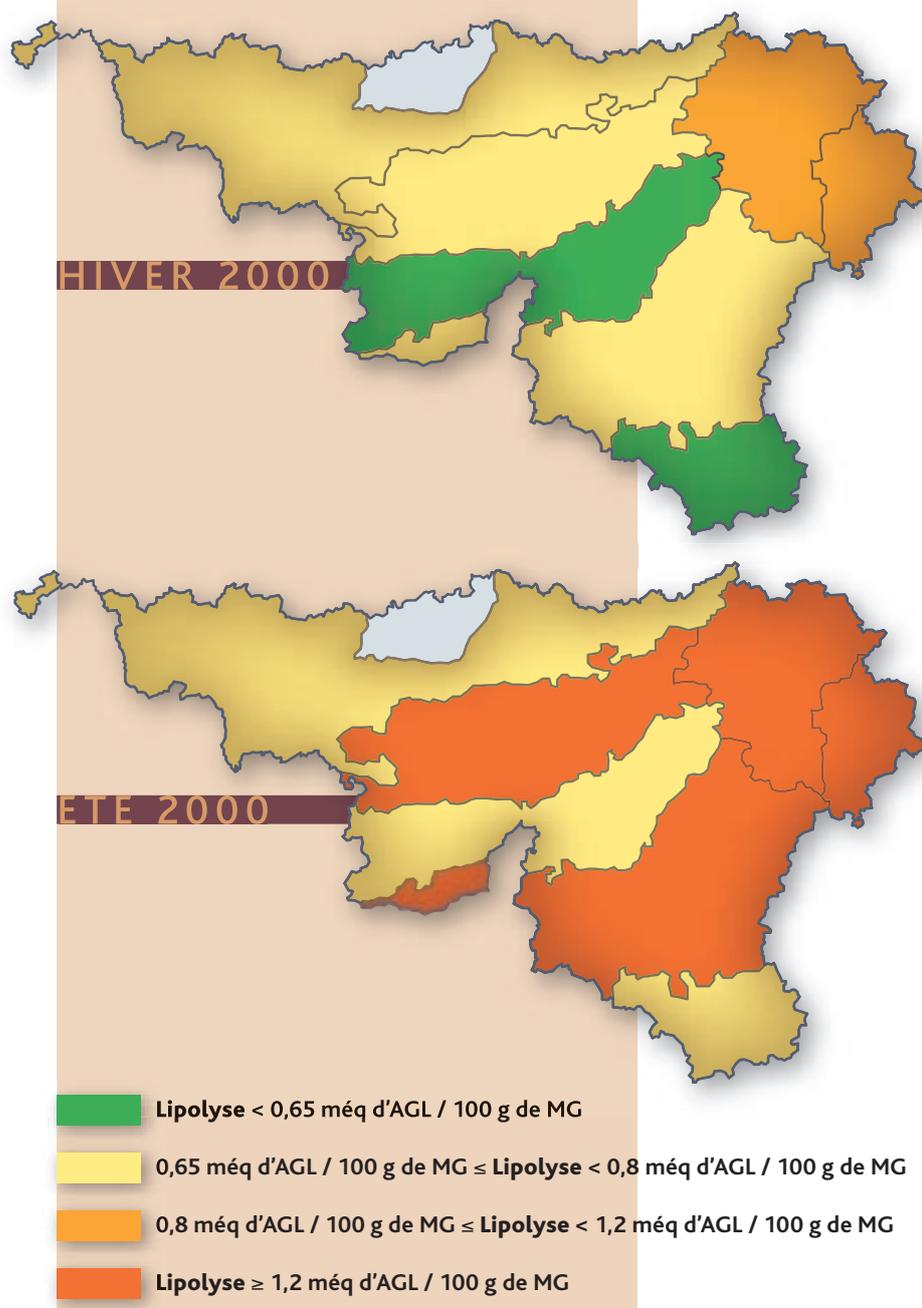
La sensibilité des laits à la lipolyse spontanée varie considérablement selon les vaches même lorsque celles-ci sont élevées dans des conditions apparemment identiques. Cet effet individuel est relativement répétable d'une lactation à l'autre. Par ailleurs, le taux de lipolyse spontanée a tendance à augmenter au fur et à mesure de l'avancement de la vache dans sa lactation et dans sa gestation. Des taux de lipolyse plus élevés sont également observés pour les faibles productions laitières.

## **Critère de rétribution de la qualité du lait**

Les seuils indicatifs de perception des défauts de goût en fonction de la teneur en acides gras libres (AGL) sont respectivement de 2, de 1,5 et de 1,2 à 1,5 milliéquivalents par 100 grammes de matière grasse (méq/100 g MG) pour le lait, la crème et le beurre. Certaines laiteries belges rémunèrent déjà les producteurs sur la base de ce critère sous la forme d'une prime d'encouragement (de l'ordre de 0,74 euros par 100 litres) pour les laits au taux de lipolyse inférieur à 0,8 méq/100 g MG, ce critère étant couplé à d'autres critères de nature microbiologique. La lipolyse devient donc de plus en plus un critère de rétribution de la qualité du lait.

## **Etude chez 800 éleveurs**

Afin de mieux cerner la problématique de la lipolyse en Wallonie, une étude subventionnée par la DGA a été menée en 2000 conjointement avec le Comité du lait de Battice. Les mesures de lipolyse ont été réalisées sur des échantillons prélevés dans les tanks à lait chez 800 éleveurs répartis sur sept régions agricoles. Les valeurs obtenues avec le test utilisé représentent



la somme de la lipolyse spontanée et de la lipolyse induite. Il en ressort que le facteur « exploitation » est fortement responsable de la variation des taux de lipolyse en Wallonie. Des différences significatives ont également été observées entre régions agricoles et entre saisons (voir schémas). Les taux de lipolyse étaient en moyenne plus élevés en été qu'en hiver et dépassaient souvent le seuil critique de 0,8 méq d'AGL/100g de MG. La Haute Ardenne et la Région Herbagère de Liège étaient les plus fortement touchées par le problème de lipolyse durant l'année 2000. Comme hypothèse de travail, les

chercheurs ont envisagé une influence de l'alimentation des vaches pour expliquer les différences observées entre saisons et entre régions agricoles en Wallonie, les moyennes de lipolyse les plus élevées ayant été observées dans des régions à tendance herbagère. Une expérience a donc été menée sur un groupe de 20 vaches dans le but de comparer une ration à base d'ensilage de maïs avec une ration à base d'ensilage d'herbe. Les résultats ont cependant montré que la ration de base n'a aucune influence sur la lipolyse chez des vaches hautes productrices d'un troupeau sain en pleine lactation.

### Un phénomène en relation avec le métabolisme lipidique de la glande mammaire

Une étude détaillée du système lipolytique menée sur un échantillon de 19 vaches Pie-Noir Holstein offrant une large gamme de taux de lipolyse a permis de mieux décortiquer le phénomène. On a notamment démontré que c'est l'activité lipasique liée à la phase grasse qui est déterminante dans la réaction de lipolyse, et non l'activité lipasique globale du lait. L'étude a également mis en évidence que l'état de détérioration des globules gras détermine très largement les taux de lipolyse spontanée et induite. Par ailleurs, les observations sur les profils en acides gras du lait suggèrent un lien entre certains groupes d'acides gras et le taux de lipolyse. Ainsi, la néosynthèse d'acides gras dans la glande mammaire est négativement liée à la lipolyse. Par contre, le prélèvement d'acides gras dans la circulation sanguine est lui positivement lié à la lipolyse. Ceci est à mettre en relation avec la fonction biologique première de la lipoprotéine lipase de la glande mammaire : le prélèvement d'acides gras à partir des lipides du sang. Il semble donc bien que de manière générale la lipolyse du lait soit en relation avec le métabolisme lipidique de la glande mammaire. L'étude de ce phénomène fort complexe mérite d'être approfondie sur la base des connaissances acquises à ce jour.

#### Plus d'informations

**Claire-Noëlle Thienpont, Frédéric De Hareng, Philippe Baret, Armand Deswysen<sup>†</sup> et Yvan Larondelle**

**Université catholique de Louvain  
Faculté d'ingénierie biologique,  
agronomique et environnementale  
Unité de biochimie de la nutrition  
Croix du Sud, 2, boîte 8  
B-1348 Louvain-la-Neuve**

**T. : 010 / 47.37.35 ou 010 / 47.37.85**

**F. : 010/47.37.28**

**@ : larondelle@bnut.ucl.ac.be**

**Ewald Teller**

**Direction de la Recherche, DGA (voir page 25)**



Photo : Agricall

*Ecoute et conseils, respect et anonymat.*

# Les difficultés Oser en parler...

**Depuis que la cellule d'aide intensive à la gestion (projet PDR CGTA/FWA) et la cellule d'aide et de soutien psychosocial Agricall (ULg) oeuvrent à l'accompagnement des agriculteurs/trices en difficulté, de nombreuses exploitations en situation de détresse économique et psychologique y ont fait appel.**

*« A la cellule d'aide intensive à la gestion, nous constatons un phénomène surprenant : les situations rencontrées se délabrent déjà depuis plusieurs années avant que l'exploitant en difficulté demande concrètement de l'aide. Malheureusement, plus la demande vient tardivement et plus le panel de solutions s'amenuise. »*

Au moment où le SOS est lancé, dans un ultime sursaut, les animateurs de la cellule sont alors appelés à la rescousse et incar-

nent – trop souvent hélas – la solution de la dernière chance.

*« Le constat que nous faisons aujourd'hui à Agricall rejoint celui de la cellule intensive de gestion... La plupart du temps, il n'est plus possible de faire autre chose qu'accompagner dans la difficulté. »*

Pour préserver l'équilibre économique de la ferme et la santé physique et psychologique de l'agriculteur, c'est une intervention en amont de ses soucis qu'il faut viser.

### Les signaux d'alerte

- Ne plus participer aux réunions d'agriculteurs, ne plus lire les journaux agricoles;
- « Fuir » la discussion : avec son comptable, son banquier, ses fournisseurs, son médecin de famille, ...;
- Avoir du mal à s'y retrouver dans ses papiers (factures payées, impayées, etc.);
- Avoir des difficultés à s'organiser, à planifier, à anticiper le travail;
- Réinjecter tout l'argent gagné dans la ferme au détriment du ménage;
- Eviter d'aborder les problèmes avec le conjoint;
- Vivre dans un confort du quotidien trop limité;
- Faire des dépenses excessives;
- Multiplier des démarches, tous azimuts, sans les mener au bout;
- Avoir le sentiment que tout se ligue contre soi et revendiquer à tous crins;
- Fuir dans le travail : ce dernier devient un refuge;
- Faire l'autruche;
- Perdre confiance en soi et en ses démarches;
- Faire systématiquement « l'inverse » de ce que les proches suggèrent;
- Avoir des retards négoce, état de surendettement;
- Etre en précontentieux ou contentieux;
- Sous-utiliser certains moyens de production;
- Se dire depuis longtemps « Je vais m'en sortir, ça va aller »;
- Ingérence financière de certains fournisseurs, « troc » intéressé;
- Subir le travail comme une corvée.

Ces signaux sont des avertisseurs de danger. Chacun peut s'armer pour ne pas glisser vers l'accumulation de difficultés.

# financières...

Parce qu'un conseil ne coûte rien, ... Si un agriculteur se reconnaît, ne serait-ce que dans un seul de ces signaux, un simple contact et la cellule peut l'aider gratuitement à faire le point. Le plus strict anonymat est garanti.

### Mieux vaut prévenir que guérir

#### Quelques conseils

- lorsqu'un souci apparaît, tout d'abord, en parler !
- contacter au maximum des personnes qui pourraient aider : conseiller de gestion, ingénieur agronome, services sociaux, services médicaux, services psychologiques;
- se donner le temps de mûrir et réfléchir tout futur investissement;
- faire cerner et chiffrer l'origine et l'état de la difficulté par des personnes compétentes;
- régler au plus vite les situations litigieuses : faire le premier pas pour ne pas

briser les relations de confiance et conserver des traces écrites des démarches administratives;

- si l'on souhaite se diversifier, penser à évaluer les conséquences surtout en terme de (sur)charge de travail;
- Ne pas hésiter à négocier les prix, les taux d'intérêt, ... chacun doit pouvoir gagner sa vie sans se mettre en difficulté.

### Services gratuits, anonymat garanti

Personne n'est vraiment à l'abri de difficultés. Qu'ils soient d'ordre financier, familiaux ou de santé, les soucis peuvent devenir rapidement envahissants et se répercuter sur le moral, le goût à se mettre au travail, la concentration, l'humeur, ... Pour éviter que les tracas n'interfèrent sur le boulot au point d'engendrer des difficultés financières et/ou psychologiques,

parce qu'il vaut mieux se renseigner pour rien que ne pas se renseigner du tout, deux cellules spécialisées sont disponibles :

#### Preventagri Agricall

Nouveau n° vert (24h/24h) :  
0800 / 85.018

Laurence Leruse et Anne Burlet  
Projet soutenu par le FSE et le SPF  
Emploi, Travail et Concertation sociale

La cellule d'aide intensive à la gestion du centre de Gestion et de Technique Agricole de la FWA

T. : 081 / 62.74.70

André Ledur et Bernard Maréchal  
Projet financé par l'Europe et le Ministère de la Région wallonne, DGA dans le cadre du PDR (Wallonie, sauf Hainaut)

L'aménagement ou la construction d'un bâtiment prend toujours plus de temps que prévu. Plusieurs services extérieurs de la DGA patientent encore avant de s'installer définitivement. Voici l'état des lieux fin octobre 2004.

## Services extérieurs de ATH

*Provisoirement à Mons et Tournai, déménagement annoncé pour décembre, Chemin du Vieux Ath, 4, 7800 ATH*

**Boulevard Winston Churchill, 28 – 7000 MONS**

**Personne de contact : Gérard Servotte – T. : 065 / 40.00.72**

**G.SERVOTTE@mrw.wallonie.be**

**D141** Direction de l'analyse économique agricole  
T. : 065 / 40.00.85

**D261** Direction administrative-aides  
T. : 065 / 40.00.72  
MAE-FIA (rue Saint-Jacques, 33 – 7500 Tournai)  
T. : 069 / 88.08.50

**D321** Direction de la qualité des produits  
T. : 065 / 40.00.94

**D331** Direction du développement et de la vulgarisation  
T. : 065 / 40.00.95

**D421** Direction de l'espace rural  
T. : 065 / 40.00.97

## Services extérieurs de THUIN

**Provisoirement à Mons, Boulevard Winston Churchill, 28 7000 MONS**

**Personne de contact : Jacques Dardenne – T. : 065 / 40.01.78**

**Ja.DARDENNE@mrw.wallonie.be**

**D142** Direction de l'analyse économique agricole  
T. : 065 / 40.00.85

**D262** Direction administrative-aides  
T. : 065 / 40.01.70

**D322** Direction de la qualité des produits  
T. : 065 / 40.01.82

**D332** Direction du développement et de la vulgarisation  
(avenue du Berceau, 2 – 6530 Thuin)  
T. : 071 / 59.91.05

**D422** Direction de l'espace rural  
T. : 065 / 40.01.88

## Services extérieurs de WAVRE

**Avenue Pasteur, 4 – 1300 WAVRE**

**Personne de contact : Gilles Croiset – T. : 010 / 23.37.40**

**G.CROISET@mrw.wallonie.be**

**D143** Direction de l'analyse économique agricole  
T. : 010 / 23.37.55

**D263** Direction administrative-aides  
T. : 010 / 23.37.40

**D323** Direction de la qualité des produits  
(contacter service central – T. : 081 / 64.96.04)

**D333** Direction du développement et de la vulgarisation  
T. : 010 / 23.37.63 ou 64

**D413** Direction du remembrement et des travaux  
(chaussée de Louvain, 14 – 5000 Namur)  
T. : 081 / 64.96.33

**D422** Direction de l'espace rural  
T. : 010 / 23.37.62

## Services extérieurs de HUY

**Chaussée de Liège 39 – 4500 HUY**

**Personne de contact : Alain Ridelle – T. : 085 / 27.34.20**

**A.Ridelle@mrw.wallonie.be**

**D144** Direction de l'analyse économique agricole  
(rue des Urbanistes, 3-5 – 4000 Liège)  
T. : 04 / 223.12.75

**D264** Direction administrative-aides  
T. : 085 / 27.34.20

**D324** Direction de la qualité des produits  
(contacter service central – T. : 081 / 64.96.04)

**D334** Direction du développement et de la vulgarisation  
T. : 085 / 27.34.69

**D414** Direction du remembrement et des travaux  
T. : 085 / 27.34.51

**D424** Direction de l'espace rural  
T. : 085 / 27.34.64

## Services extérieurs de MALMEDY

**– Site Avenue des Alliés, 13 (A)**

**– Site Rue Martin Legros, 32 (B)**

**4960 MALMEDY**

**Personnes de contact : Marc Reuter – T. : 080 / 44.06.20**

**M.Reuter@mrw.wallonie.be**

**D145** Direction de l'analyse économique agricole (B)  
T. : 080 / 79.92.50

**D265** Direction administrative-aides (A)  
T. : 080 / 44.06.20

**D325** Direction de la qualité des produits (A)  
T. : 080 / 79.92.54

# des services et pas fin

**D335** Direction du développement et de la vulgarisation (A)

T. : 080 / 44.06.28 ou 27

**D424** Direction de l'espace rural (A)

T. : 080 / 79.92.55 ou 56

## Services extérieurs de CINEY

– Site rue Edouard Dinot, 30 (A)

– Site rue des Champs Elysées, 12 (B)

– Site rue des Champs Elysées, 4 (C)

**5590 CINEY**

**Personne de contact : Gabriel Dewez – T. : 083 / 23.07.55**

**G.Dewez@mrw.wallonie.be**

**D146** Direction de l'analyse économique agricole (A)

T. : 083 / 23.07.70

**D266** Direction administrative-aides

(A) T. : 083 / 23.07.40 et (C) 083 / 21.14.52

**D326** Direction de la qualité des produits (B)

T. : 083 / 23.16.61 ou 62 ou 64

**D336** Direction du développement et de la vulgarisation (B)

T. : 83 / 23.16.80 ou 82

**D426** Direction de l'espace rural (B)

T. : 083 / 23.16.70 ou 71 ou 72

## Services extérieurs de LIBRAMONT

– Site Rue Fleurie, 2 (A)

– Site Rue du Serpont, 100 (B)

– Site Rue des Genêts, 2 (C)

**6800 LIBRAMONT**

**Personne de contact : Jean Dewez – T. : 061 / 26.08.30**

**J.DEWEZ@mrw.wallonie.be**

**D147** Direction de l'analyse économique agricole (C)

T. : 061 / 22.10.10

**D267** Direction administrative-aides (A)

T. : 061 / 26.08.30

**D327** Direction de la qualité des produits (B)

T. : 061 / 22.37.11

**D337** Direction du développement et de la vulgarisation (C)

T. : 061 / 22.10.60 ou 59

**D414** Direction du remembrement et des travaux (C)

T. : 061 / 22.10.10

**D424** Direction de l'espace rural (C)

T. : 061 / 22.10.10

# Poules, poulets, canards, lapins, un nouveau site Internet

**Créée en 2000 à l'occasion de la Foire de Libramont pour le développement des secteurs avicole et cunicole en Région wallonne et récemment agréée en tant que Conseil de filière dans le cadre de la politique de promotion de l'agriculture wallonne, la FACW propose un nouveau site Internet.**

Conçu à la fois pour les professionnels et les consommateurs, le site <http://www.facw.be> présente les services offerts par l'asbl, le contexte avicole et cunicole wallon au sein du marché national et international, des informations sur les produits et marques de qualité, des conseils culinaires...

Une Newsletter est accessible, vous permettant d'être informé de l'actualité et de l'agenda du secteur avicole et cunicole (inscription par le biais du site). Un espace Ressources donne accès aux dossiers techniques, aux références législatives et au centre de documentation informatisé.

Une adresse à retenir.



<http://www.facw.be>

# Porc plein air, Céréales immatures, deux nouveaux Livrets de l'Agriculture



## Tout ce qu'il faut savoir pour produire du porc en plein air ou pour remplacer l'ensilage de maïs par celui de céréales immatures.

Depuis 1996, la DGA publie régulièrement *Les Livrets de l'Agriculture*, courtes monographies sur des productions ou des techniques, souvent nouvelles et originales. Ouvrages de vulgarisation, les Livrets s'adressent prioritairement aux agriculteurs, professeurs ou étudiants en agriculture et personnes travaillant dans l'encadrement des agriculteurs. Gratuits, les Livrets sont diffusés dans les foires agricoles, journées d'études et services extérieurs de la DGA. Ils sont aussi disponibles à la bibliothèque de la DGA (voir couverture dos).

### Le porc plein air en Wallonie, de la naissance à la production d'une viande qualité

Le *Livret de l'Agriculture* numéro 9, publié à l'occasion de la dernière foire de Libramont, est consacré à la découverte de la production de porcs en plein air, élevage comme engraissement. Fruit à la fois d'un travail de

recherche et de vulgarisation financé par la DGA et d'une collaboration étroite avec les producteurs wallons, ce travail collectif rassemble des informations zootechniques, vétérinaires, économiques, administratives et

de nombreux conseils pratiques. L'ouvrage tout comme les recherches ont été dirigés par le Département Productions et Nutrition animales du Centre wallon de Recherches agronomiques. L'élevage ou l'engraissement de porcs en plein air constitue une des alternatives possibles à la production intensive en bâtiment. Cette technique originale nécessite peu d'investissements et convient aussi bien à un atelier familial qu'à une exploitation de plus grande taille. Elle s'inscrit dans une niche de qualité intéressante. A ce jour, plusieurs filières se sont développées en Wallonie.

### Les céréales immatures, source d'énergie alternative pour les ruminants dans des zones peu aptes à la culture du maïs

Le dixième *Livret de l'Agriculture*, à paraître tout prochainement, présente une alternative à l'ensilage de maïs, dont la production en Ardenne ou en Famenne est plus risquée qu'ailleurs, compte tenu de sommes de températures insuffisantes ou d'un déficit hydrique estival.

Les pays du nord de l'Europe pratiquent cet ensilage depuis des années. En vue de cerner sa faisabilité en Région wallonne, des essais et des suivis en exploitations ont été réalisés de 1998 à 2001 en région

défavorisée dans le cadre des activités de l'asbl « Fourrages-Mieux », centre pilote pour la Région wallonne. Les céréales immatures s'inscrivent très bien dans les préoccupations actuelles de réduction des lessivages de nitrates. Elles contribuent à une meilleure autonomie alimentaire au sein de l'exploitation et lient davantage les productions au terroir, renforçant de ce fait l'image des produits agricoles. A ce titre, elles pourraient contribuer au développement de la qualité différenciée et soutenir les atouts de notre élevage wallon, encore fortement lié au sol.

IR MARTINE LEROUX  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE LA VULGARISATION

#### Les Livrets, collection

- **LLts 1.** J. Ninane et al., *Les litières biomatrisées*, Jambes, 1996, réédition 1999
- **LLts 2.** B. Toussaint et D. Dehareng, *La gestion des effluents d'élevage*, Jambes, 1996 (épuisé)
- **LLts 3.** P. Luxen, B. Godden, P. Limbourg, G. Quenon, S. Tissot, *Le compostage des fumiers, une technique de valorisation des matières organiques en agriculture*, Jambes, 1<sup>ère</sup> édition 1997, 5<sup>e</sup> édition actualisée 2002
- **LLts 4.** J.-F. Breuer et E. Auquier, *Les aides à l'agriculture arrêté du 17 juillet 1997*, Jambes, 1999 (épuisé)
- **LLts 5.** S. Nangniot, *La Chimie végétale*, Jambes, 2002
- **LLts 6.** J.-L. Coppée et C. Noiret, *L'arboriculture fruitière en haute-tige, une voie de diversification agricole en région herbagère*, Jambes, 2002
- **LLts 7.** Fr. L. Meunier et J.-F. d'Hoffschmidt, *Elever du bison en Europe occidentale et centrale*, Jambes, 2001
- **LLts 7.** En. L. Meunier et J.-F. d'Hoffschmidt, *Raising bison in Western and Central Europe*, Jambes, 2001
- **LLts 8.** Fr. F. Hupin, A. Dewez, *Mieux gérer l'interculture*, Jambes, 2004
- **LLts 9.** J. Wavreille, F. Pilette, D. Feller, C. Bauraind, J. Ninane, M. Laitat, et N. Bartiaux-Thill, *Le porc plein air en Wallonie, de la naissance à la production d'une viande qualité*, Namur, 2004
- **LLts 10.** D. Stilman, Y. Seutin, D. Knoden, P. Luxen et Ph. Nihoul, *Les céréales immatures, source d'énergie alternative pour les ruminants dans des zones peu aptes à la culture du maïs*, Namur, à paraître

## B O N D E C O M M A N D E

A renvoyer sous enveloppe ou par fax,  
Bibliothèque, DGA, Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur – fax 081 / 64.94.66

Nom ..... Prénom .....

Rue ..... n° ou BP .....

Numéro postal ..... Localité .....

Souhaite recevoir le Livret de l'Agriculture n° ..... (sauf 2 et 4)

# Le rendez-vous de l'APAQ-W à

apaq-w

## INTERPOM Primeurs

33



présent afin de favoriser les entrevues tant avec les importateurs que les exportateurs.

Enfin, au-delà de la présentation des projets de promotion de l'APAQ-W visant à mettre en exergue les plants certifiés, les pommes de terre de consommation (dont les variétés issues spécifiquement du terroir wallon) et le concept Terra Nostra, les visiteurs pourront apprécier la qualité et la diversité des pommes de terre wallonnes non seulement de visu mais aussi à travers des préparations culinaires proposant le tubercule sous ses plus beaux atours.

Rendez-vous à notre stand (N° 188) où, avec nos différents partenaires, nous serons heureux de vous accueillir pour mieux vous informer.

LUC ROISIN, APAQ-W

**Du 11 au 13 décembre, le salon professionnel « Interpom Primeurs » (Courtrai) ouvrira ses portes aux professionnels belges et étrangers du secteur de la pomme de terre. Un grand rendez-vous auquel l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W) participera avec des objectifs clairement affichés.**

Durant ces 3 journées professionnelles, les opérateurs wallons exposeront à la lumière du salon non seulement les atouts de leurs productions (cfr. plants certifiés, pommes de terre de consommation) mais également la multiplicité de leurs savoir-faire comme multiplicateurs, producteurs, négociants et préparateurs de plants et de pommes de terre. Les visiteurs pourront ainsi interroger en direct les représentants du Groupement wallon des producteurs de plants de pommes de terre (GWPPPD), de la Filière Wallonne de la Pomme de terre (Fiwap) et des organismes

de recherche et de suivi (Carah et CRAW) à propos des thèmes relatifs à leurs compétences respectives.



### Un tubercule sous tous les angles

Récemment créé dans le cadre des opérations de restructuration des organismes de promotion de l'agriculture en Wallonie, le Conseil de Filière de la Pomme de terre sera également présent à

cet incontournable rendez-vous du secteur pour y exposer ses missions et objectifs. Un représentant de l'Awex sera également

### INTERPOM Primeurs

Lors de la précédente édition du salon professionnel Interpom, 11.000 professionnels ont visité le salon dont 16 % de visiteurs étrangers.

**A Interpom Primeurs, le visiteur pourra rencontrer plus de 150 exposants regroupant l'ensemble des fournisseurs de matériel, de l'amont à l'aval de la production des pommes de terre.**

**Pour vous rendre au salon Interpom à Courtrai depuis Mons, à Tournai prenez la E403, E17 vers Gand et sortez à la sortie 2 Kortrijk Zuid Expo. Depuis Bruxelles prenez la E 40 jusque Gand et puis l'E 17 sortie 2 Kortrijk Zuid Expo .**

### Plus d'informations

**Apaq-w ([www.apaqw.be](http://www.apaqw.be))  
Interpom Primeurs ([www.interpom.be](http://www.interpom.be))**

## Jurisprudence judiciaire : droit de reprise

La Cour de cassation, section française, a rendu le 6 février 2004 un arrêt faisant le point sur le régime du droit de reprise, prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité.

Aux termes de cette loi, « *chacun des héritiers en ligne directe descendante a la faculté (sous réserve des dispositions du code civil visant les droits du conjoint survivant), lorsqu'une succession comprend pour la totalité ou pour une quotité une exploitation agricole, de reprendre, sur estimation, les biens meubles et immeubles qui constituent l'exploitation agricole* ». Par exploitation agricole, la loi entend « *l'ensemble des meubles et immeubles affectés à toute activité, liée ou non au sol, qui a trait aux grandes cultures, à l'élevage du bétail, à l'aviculture, aux cultures maraîchères, aux cultures fruitières, à la pisciculture, à l'apiculture, à la viticulture, à la floriculture, à la culture de plantes ornementales, à la culture de semences et de plants, aux pépinières ainsi qu'à la production de sapins de Noël* ».

La Cour était invitée à se pencher sur un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Huy, lequel considérait que cette loi n'était pas applicable au cas qui lui avait été soumis. En l'occurrence, les parents décédés n'étaient plus, au moment de leur décès, les exploitants de l'entreprise agricole, mais en étaient uniquement restés propriétaires. De surcroît, un bail à ferme avait été conclu en faveur de l'héritier. Pour ces deux raisons, le jugement du Tribunal de première Instance de Huy avait considéré que la loi du 29 août 1988 n'était pas applicable.

La Cour de cassation censure cette interprétation, rappelant que la loi du 29 août 2004 n'exige pas que les auteurs décédés des héritiers soient, au moment de leur décès, exploitants de l'entreprise, mais uniquement que se retrouvent dans la succession des biens meubles ou immeubles



## CHRONIQUE AGRICOLE

juin – août 2004

D. JANS – F. HAUMONT

constituant une exploitation agricole. Deuxièmement, la Cour dit pour droit qu'il est indifférent que ces biens meubles et immeubles, constituant l'exploitation agricole, fassent déjà, au moment du décès, l'objet d'un bail à ferme en faveur de l'un ou l'autre héritier. La seule condition d'application de la loi sous cet angle est que ces meubles et immeubles doivent faire partie de la succession de l'auteur de l'héritier qui entend bénéficier du droit de reprise. Au-delà de cet enseignement et de cet important éclairage apporté par la Cour de cassation à l'interprétation de la loi du 29 août 1988, ladite Cour n'a toutefois pas cassé le jugement attaqué, dès lors que, en l'absence d'exploitation agricole proprement dite, le pourvoi était dénué d'intérêt (Cass., section française, 1<sup>ère</sup> ch., 6 février 2004).

## Jurisprudence administrative : permis

Le Conseil d'Etat a rendu récemment deux arrêts relatifs à la motivation formelle de permis délivrés à des exploitations et bâtiments agricoles et para-agricoles.

**A.** Un premier arrêt permet au Conseil d'Etat de rappeler l'obligation faite aux autorités compétentes à délivrer les permis d'urbanisme et d'environnement de motiver leurs décisions, spécialement lorsqu'elles s'écartent des avis recueillis lors de l'instruction administrative.

En l'espèce, un exploitant avait introduit une demande de permis d'exploiter un poulailler ainsi qu'un réservoir aérien de mazout en zone agricole.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la localité concernée avait accordé le permis d'exploiter ainsi que le permis

d'urbanisme. Le permis d'exploiter avait fait l'objet d'un recours auprès de la Députation permanente (ancienne procédure RGPT). A l'occasion de l'instruction de ce recours, tous les avis recueillis se révèlent favorables. La Députation permanente, néanmoins, refuse de délivrer le permis sollicité. Bien que libre de prendre cette décision, malgré la décision favorable en première instance et les avis favorables émis lors de l'instruction du recours, elle doit alors motiver spécialement ce revirement.

En l'espèce, en évoquant simplement la proximité d'habitations et un manque allégué de précisions quant aux terrains d'épandage des effluents, l'autorité sur recours ne motive pas à suffisance, selon le Conseil d'Etat, sa décision. En outre, dès lors que cette dernière semblait également justifiée par l'absence « *de nouveaux critères techniques et sanitaires pour l'exploitation d'élevage de type industriel* », le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'appartient pas à une autorité compétente de motiver sa décision en « *laissant entendre qu'il convient d'attendre une intervention du législateur* ». En d'autres termes, l'autorité qui délivre ou refuse un permis doit justifier sa décision au regard de la réglementation en vigueur, et non en faisant état de ses souhaits ou de ses regrets de voir ou de ne pas voir le législateur ou le pouvoir réglementaire adopter telle ou telle mesure (C.E., 8 juillet 2004, n° 133.668).

**B.** Un second arrêt relatif à la motivation formelle nécessaire des permis concerne cette fois un permis de régularisation. En l'espèce, un centre d'élevage et d'entraînement pour chevaux avait été construit sur la base d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la localité. La construction révélait cependant que le bâtiment était sensiblement plus important que celui qui avait été réellement autorisé.

Le titulaire du permis a, dès lors que cette infraction avait été découverte, introduit une nouvelle demande de permis tendant à régulariser la partie de la

construction qui n'était pas couverte par l'autorisation déjà délivrée.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins et les autorités de recours ont refusé ce permis de régularisation.

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas revirement d'attitude de l'autorité, qui avait octroyé le premier permis et qui refuse le permis de régularisation, dès lors que « la demande initiale de permis de bâtir et la demande de régularisation se différencient à plusieurs égards », même si l'un et l'autre concernent, à l'évidence, la création d'un centre d'élevage et d'entraînement pour chevaux.

Il appartient toutefois à l'autorité compétente, comme en l'espèce, de modifier adéquatement le refus de permis de régularisation, afin d'assurer qu'il ne s'agit pas simplement d'un refus de principe lié à l'infraction commise (C. E., 6 juillet 2004, n°133.594).

## Législation européenne

### Compensation des pertes en aviculture

La Commission européenne a adopté, le 24 août 2004, un règlement concernant certaines mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur des œufs en Belgique. En raison de l'apparition de l'influenza aviaire, en effet, des restrictions vétérinaires et commerciales avaient été arrêtées, visant certaines régions de production en Belgique, par une décision de la Commission du 25 avril 2003.

La Commission estime que ces mesures ont eu un effet positif sur le marché des

œufs à couvrir et des œufs en général, et qu'il est dès lors justifié de les assimiler à des mesures exceptionnelles de soutien du marché. Le règlement octroie en conséquence une aide permettant de compenser une partie des pertes économiques occasionnées par l'utilisation des œufs à couvrir pour la transformation en ovoproduit. Les montants de cette aide sont les suivants : 0,097 € par œuf à couvrir de souche « poulet de chair » (pour un nombre total maximal de 5.372.000 pièces) ; 0,081 € par œuf à couvrir de souche « ponte » (pour un nombre total maximal de 314.000 pièces) et 0,265 € par œuf à couvrir de souche « multiplication » (pour un nombre total maximal de 99.000 pièces) (Règlement (CE) n° 1499/2004 de la Commission du 24 août 2004, JOL 275, 25 août 2004).

### Additifs

La Commission européenne également a adopté le 16 août 2004 un règlement concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux. Ces additifs sont cinq préparations enzymatiques, pour lesquelles la Commission estime que les conditions fixées dans la directive 70/524/CE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux sont remplies (Règlement (CE) n° 1453/2004 de la Commission du 16 août 2004, J.O.L. 269, 17 août 2004). La Commission a adopté un règlement analogue le 17 août 2004 concernant une sixième préparation enzymatique (Règlement (CE), n° 1465/2004, J.O.L. 270, 18 août 2004).

## Législation fédérale et régionale

### Graisses destinées à l'alimentation animale

On mentionnera l'adoption de l'arrêté royal du 5 juin 2004 relatif à l'interdiction de l'utilisation et de mise en circulation des sous-produits animaux et des huiles et des graisses destinées à l'alimentation animale. S'agissant de ces dernières, l'arrêté laisse libre d'utilisation, d'exportation et de circulation les graisses d'origine végétale de premier emploi et celles conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 (Mon. b., 29 juillet 2004).

### Centres pilotes

En Région wallonne, un arrêté du Gouvernement du 29 avril 2004 organise l'agrément des Centres pilotes pour le développement et la vulgarisation en agriculture. Aux termes de l'arrêté, il ne peut être agréé qu'un Centre pilote par secteur de production, entendu d'un « ensemble d'activités liées à une spéculation, à un groupe de spéculations, à une méthode de production ou à la première transformation des produits issus de la production agricole ». Une subvention dans les frais de fonctionnement peut atteindre 80 % des dépenses effectuées. Une subvention complémentaire peut être octroyée en cas d'investissement nécessaire à la réalisation des activités visées par l'agrément. Cette subvention complémentaire est limitée à 40 % du coût total des investissements approuvés (M.B., 30 juin 2004).

Les Nouvelles de l'automne  
3<sup>e</sup> trimestre 2004

Trimestriel d'information édité par la direction générale de l'Agriculture  
14, chaussée de Louvain  
B - 5000 Namur  
T. : +32 81 64.94.11  
@ : [dga@mrw.wallonie.be](mailto:dga@mrw.wallonie.be)  
<http://mrw.wallonie.be/dga>

Réalisation :  
Impact Diffusion – ITIPublishing

Photo couverture : Marc Fasol

Editeur responsable :  
Jean Renault  
14, chaussée de Louvain  
B – 5000 Namur

Direction de la rédaction :  
Anne-Françoise Piérard  
et Martine Leroux

Le 32<sup>e</sup> numéro des *Nouvelles*  
est édité à 34.000 exemplaires en  
versions française et allemande.  
Il est distribué gratuitement,  
principalement aux agriculteurs  
et au monde agricole.

Ont collaboré à ce 32<sup>e</sup> numéro :

R. Agneessens, Ph. Boutet, A. Burlet,  
J.-M. Bouquiaux, Th. Caufriez,  
J.-F. Collard, C. Colot, Ch. Constantin,  
P. Coulon, J. Flaba, D. Jans, T. Jadin,  
L. Hennuy, D. Lanteir, M. Leroux,  
J.-M. Marsin, Ch. Mulders, A.-F. Pierard,  
P. Pochet, J. Renault, L. Roisin, E. Teller,  
Cl.-N. Thienpont, S. Thomas,  
J. Stevenne

Les articles n'engagent que la  
responsabilité de leur auteur.

# Nouveau une bibliothèque à la DGA

En juin 2004, avec le regroupement de la quasi-totalité des services centraux de la DGA à Namur s'est concrétisée la perspective de disposer d'une bibliothèque spécialisée en agriculture accessible à toute personne intéressée par le milieu agricole et rural.

<b>LOCALISATION</b>	Ilot Saint-Luc, Chaussée de Louvain, 5000 NAMUR (bâtiment Boulevard, niveau 0)
<b>HEURES D'OUVERTURE</b>	Chaque jour ouvrable entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 15h00.
<b>DISPOSITIONS PRATIQUES</b>	libre accès (pour les lecteurs externes, sur rendez-vous) et service gratuit. Possibilité de prêt de documents pour 15 jours maximum, à l'exception des statistiques à consulter sur place.
<b>COLLECTIONS</b>	environ 2.000 monographies, 180 revues et périodiques courants, de nombreuses données statistiques aux niveaux régional, national et européen.
<b>MISSIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● offrir au public tant interne qu'externe la documentation agricole la plus large possible; accent mis sur la recherche systématique d'informations et de documents disponibles sur Internet;</li><li>● recherches bibliographiques approfondies sur les principaux dossiers agricoles (réforme de la PAC, élargissement de l'UE, développement rural, sécurité alimentaire, agriculture biologique, développement durable, etc.) sur demande préalable et dans un délai de 3 jours en s'appuyant sur une base de données d'environ 24.000 références (dont plus de 10.500 disponibles en libre accès);</li><li>● dépôt des publications de la DGA.</li></ul>
<b>EN PROJETS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● intégration future de la bibliothèque de la DGA au réseau BIBLIOWALL (site intranet des bibliothèques du Ministère de la Région wallonne) grâce au logiciel de gestion des bibliothèques LORIS;</li><li>● participation à la création d'un Comité de pilotage du réseau inter-bibliothèques de la Région wallonne;</li><li>● consultation de la base de données via Internet;</li><li>● publication mensuelle des dernières acquisitions sur l'Intranet pour le personnel de la Région wallonne.</li></ul>



Photos : Th Caufriez, DGA

**PERSONNE DE CONTACT :**  
**D. LANTEIR**, bibliothécaire  
T. : 081 / 64.94.12  
F. : 081 / 64.94.66  
@ : [d.lanteir@mrw.wallonie.be](mailto:d.lanteir@mrw.wallonie.be)